



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 21 - MARS 2014**

# SOMMAIRE

## 75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014070-0004 - Arrêté n °2014-00226 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines. ....	1
Arrêté N °2014076-0002 - Arrêté 2014-00234 portant application des mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique en Ile- de France. ....	8
Arrêté N °2014076-0011 - Arrêté n °2014-00243 modifiant l'arrêté n °2013-01279 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines. ....	11

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

### DPAT

Arrêté N °2014070-0003 - Arrêté N °2014- PREF- DPAT/3-0051 du 11 mars 2014 portant suspension de l'agrément du centre de contrôle technique CTPL à Morangis ....	15
Arrêté N °2014078-0001 - N °2014- PREF- DPAT/3-0055 du 19 mars 2014 modifiant l'arrêté n °2008- PREF- DCSIPC/ BSISR-0509 du 7 juillet 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PLM de la SA O.G.F sis à Athis- Mons ....	19
Décision N °2014056-0005 - Extrait de décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 25 février 2014 autorisant le projet de modification substantielle du projet autorisé par la CNAC du 23 mars 2011 par la création de 8 moyennes surfaces à BRETIGNY SUR ORGE ....	22
Décision N °2014058-0010 - extrait de décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 27 février 2014 autorisant l'extension de 707 m <sup>2</sup> de la surface de vente du magasin INTERMARCHE à ITTEVILLE ....	24

### DRCL

Arrêté N °2014057-0004 - ARRÊTÉ n ° 2014- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/113 du 26 février 2014 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement du square Surcouf sur le territoire de la commune de Grigny. ....	26
Arrêté N °2014079-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 169 du 20 mars 2014 mettant en demeure la Société Industrielle d'Exploitation de Chauffage (IDEX) de respecter les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n ° 2004- PREF.DAI/3/ BE 0076 du 24 mai 2004 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé à VIGNEUX- SUR- SEINE ....	31
Arrêté N °2014079-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 164 du 20 mars 2014 mettant en demeure la société QUARTZ PROPRIETIES de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n °2005- PREF.DCI 3/ BE 0181 du 24 octobre 2005 et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n ° 1510 pour son établissement situé à VILLEBON- SUR- YVETTE ....	36

Arrêté N °2014079-0003 - Arrêté inter préfectoral (78 et 91) n ° 2014- PREF.DRCL/168 du 20 mars 2014 portant mise à jour des articles 1 et 8 et modification de l'article 5 des statuts du Syndicat mixte des Ordures Ménagères ou SIOM de la Vallée de Chevreuse	41
---	----

## **DRHM**

Arrêté N °2014066-0005 - ARRETE N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0007 du 07 mars 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de VARENNES- JARCY	49
Arrêté N °2014066-0006 - ARRETE N ° 2014 DRHM/ PFF 0008 du 07 mars 2014 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de CHAMPCUEIL	52
Arrêté N °2014066-0007 - ARRETE N ° 2014 DRHM/ PFF 0009 du 07 mars 2014 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de DOURDAN	55
Arrêté N °2014071-0002 - ARRETE N ° 2014 DRHM/ PFF 0010 du 12 mars 2014 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune d'EPINAY SUR ORGE	58
Arrêté N °2014071-0003 - ARRETE n ° 2014 DRHM/ PFF 0011 du 12 mars 2014 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune d'ORSAY	61
Arrêté N °2014073-0003 - ARRETE N ° 2014- PREF- DRHM/ PFF 0012 du 14 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 93-6051 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la sous- préfecture d'Étampes,	64

## **Sous- Préfecture de Palaiseau**

Arrêté N °2014077-0001 - n °2014/ SP2/ BAIE/ N ° 015 du 18 MARS 2014 portant autorisation d'occuper temporairement des emprises de terrains privés aux fins d'opérations de relevés topographiques et de sondages géotechniques, dans le cadre de la réalisation du projet de TCSP du Plateau de Saclay sur les communes d' ORSAY, SAINT AUBIN et SACLAY.	67
---	----

## **Sous- Préfecture d'Étampes**

Arrêté N °2014073-0002 - Arrêté n ° 56/14/ SPE/ BTPA/ MOT 41-14 du 14 mars 2014 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par l'association ORDRE DE MALTE FRANCE intitulée "Malte à Montlhéry - Sport Auto et Handicap" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas- Montlhéry le samedi 15 mars 2014	79
---	----

## **91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

### **Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °2014073-0001 - arrêté ARS91-2014- AMB- A-21 du 14/03/2014 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites SOMMEVILLE sis à Quincy sous Sénart	87
--	----

### **Secrétariat**

Arrêté N °2014076-0001 - arrêté n ° ARS 91-2014/ PPS/013 du 17 mars 2014 portant renouvellement de la nomination des médecins agréés dans le cadre de la procédure d'autorisation de séjour pour étrangers malades	91
--	----

Arrêté N °2012011-0001 - arrêté n °ARS 91/2012/ OS-3 arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de sud essonne dourdan- etampes .....	97
Arrêté N °2012184-0006 - arrêté n °ARS 91/2012/ OS-104 arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'arpajon .....	100
Arrêté N °2013248-0007 - arrêté n °ARS 91/2013/ OS-105 arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé barthélémy durand .....	103
Arrêté N °2013276-0005 - arrêté n °ARS 91/2013/ OS-109 arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay .....	106
Arrêté N °2013276-0006 - arrêté n °ARS 91/2013/ OS-110 arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau .....	109
Arrêté N °2013290-0008 - arrêté n °ars 91/2013/ os-114 arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier sud francilien .....	112
Arrêté N °2013295-0021 - arrete n °91-2013/ OS/ ES/ n °116 chargeant madame micheline lehuby directrice adjointe de l'établissement public de santé barthelemy durand des fonctions de directrice par intérim de l'établissement public de santé barthélémy durand .....	116
Arrêté N °2013311-0001 - arrete n °91-2013/ OS/ ES/ n °127 chargeant madame isabelle leclerc directrice adjointe du groupe hospitalier universitaire paris ouest à l'assistance publique hôpitaux de paris des fonctions de directrice par interim des centre hospitaliers de longjumeau- orsay- juvisy .....	119
Arrêté N °2014013-0005 - arrete n °ars 91/2014/ os-5 du 13 janvier 2014 portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'arpajon .....	122
Arrêté N °2014013-0006 - arrete n °ars 91-2014/ os-8 du 13 janvier 2014 portant désignation des membres de la commission de l'activite libérale du centre hospitalier de longjumeau .....	125
Arrêté N °2014013-0007 - arrete n °ARS 91/2014/ OS-7 du 13 janvier 2014 portant désignation des membres de la commission de l'activite libérale du centre hospitalier d'orsay .....	128
Arrêté N °2014021-0005 - arrêté n °ARS 91/2014/ OS-9 du 21 janvier 2014 portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier sud francilien .....	131
Arrêté N °2014031-0028 - arrete n °91-2014/ OS/ ES/ n °13 chargeant monsieur philippe darnaudet directeur adjoint au centre hospitalier d'arpajon des fonctions de directeur par interim du centre hospitalier d'arpajon .....	134

## **91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne**

### **Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision N °2014070-0005 - Décision portant délégation de signature à Monsieur Yves CONDE, Directeur du Pôle de Pilotage stratégique et des Systèmes d'information des Centres Hospitaliers d'Orsay et Longjumeau pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy. ....	137
---	-----

## **91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

### **Pôle Prévention**

Arrêté N °2014072-0004 - Arrêté attribuant l'agrément Jeunesse Education populaire à l'Association Sports et Loisirs de Sermaise (ASLS) .....	140
---	-----



Arrêté N °2014072-0005 - Arrêté attribuant l'agrément Jeunesse Education populaire à l'Association Aéroclub Brocard	143
Arrêté N °2014072-0006 - Arrêté attribuant l'agrément Jeunesse Education populaire à l'Association Festi'Vallée	146
Arrêté N °2014072-0007 - Arrêté attribuant l'agrément Jeunesse Education populaire à l'Association Sports et Loisirs de Sermaise (ASLS)	149

## **91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne**

### **SPAU**

Arrêté N °2014076-0003 - 2014- DDT- SPAU n °130 du 17 mars 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'espace Jean Lurçat Place du Maréchal Leclerc à Juvisy sur Orge	152
Arrêté N °2014076-0004 - 2014- DDT- SPAU n °131 du 17 mars 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'espace Jean Monet rue Jean- Baptiste Renoux à Athis- Mons	155
Arrêté N °2014076-0005 - 2014- DDT- SPAU n °132 du 17 mars 2014 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'école David Régnier à Verrières le Buisson	158
Arrêté N °2014076-0006 - 2014- DDT- SPAU n °133 du 17 mars 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'une salle des fêtes ferme des Montcelets à Champcueil	161
Arrêté N °2014076-0007 - 2014- DDT- SPAU n °134 du 17 mars 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la réhabilitation et l'extension de l'IME de Sillery à Epinay sur Orge	164
Arrêté N °2014076-0008 - 2014- DDT- SPAU n °135 du 17 mars 2014 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du bureau de poste à Yerres	167
Arrêté N °2014076-0009 - 2014- DDT- SPAU n °136 du 17 mars 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du cabinet médical St Spire	170

### **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté N °2014072-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2014/ DRIEA/ DiRIF/005 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur l'échangeur de Corbeville dans la bretelle de sortie n ° 9 "centre universitaire" de la RN118 sens Paris- province	173
---	-----



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014070-0004**

**signé par  
le Préfet de Police**

**le 11 Mars 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2014-00226 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines.

**9P**  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n° 2014-00226**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe) est maintenu dans ses fonctions ;

Vu le décret du 30 août 2011 par lequel M. Jean-Michel MOUGARD, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 11 juillet 2011 par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la police nationale, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2010 par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1279 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

Vu l'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Jean-Michel MOUGARD, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique,
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique,
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe,
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et les décisions de sanction.

En outre, délégation est également donnée à M. Jean-Michel MOUGARD pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jean-Louis WIART, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1<sup>er</sup> et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Géraud d'HUMIÈRES, administrateur civil hors classe, sous-directeur des personnels,
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur civil hors classe, sous-directeur de l'action sociale,
- M. Yves NICOLLE, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du service de la formation,
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

#### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. François BUSNEL médecins chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Géraud d'HUMIÈRES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne BADONNEL, administratrice civile, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurence CARVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service,

- M. Franck CHAULET, administrateur civil hors classe, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Karim KERZAZI conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service,

- Mme Marion JOFFRE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du recrutement,

#### Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laurence GOLA-DE MONCHY, sous-préfète détachée dans le corps des administrateurs civils, adjointe au sous-directeur de l'action sociale et chef du service des politiques sociales.

- M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs civils, adjoint au sous-directeur de l'action sociale et chef du service des institutions sociales paritaires.

#### Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, chef du service de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Hervé SOW, commandant de police à l'emploi fonctionnel, et par M. Jean-François DUVAL, attaché principal d'administration de l'Etat, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Fanny SERVIN, attachée d'administration de l'Etat.

#### Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme AUBRIET, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

### Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BADONNEL et de Mme Laurence CARVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent TERZI, capitaine de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police ;

- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Noria SOUAB et Mme Fatiha NECHAT, attachées d'administration de l'Etat, adjointes au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

- M. Thierry LAMBRON, Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, Mme Anne-Laure POUMALIOU, Mme Véronique POIROT, attachés d'administration de l'Etat, adjoints au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

- Mme Bernadette GLATIGNY, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Audrey CAVALIER, Mme Michèle LE BLAN, et Mme Claire PIETRI, attachées d'administration de l'Etat, adjointes au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire PIETRI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'Etat, M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Jenny DENIS, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Marie-Edith RAFFIN secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

### Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck CHAULET et de M. Karim KERZAZI, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Fatiha NECHAT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de ses attributions respectives par Mme Martine LO MONACO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Fatiha NECHAT, attachée d'administration de l'Etat, Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attachée d'administration de l'Etat, Mme Michèle DESPREAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointes au chef du bureau, et Mme Marie-Christine SOUBRAT, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de service ;

En cas d'absence ou d'empêchement de de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Magali LUCAS, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Martine LO MONACO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ROUZIERE-LISTMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

– M. Anthmane ABOUBACAR, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Emilie AYET, secrétaire administratif de classe normale, et Mme Muriel PIGAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

- M. Francis GARCIA, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires.

### **Article 11**

En cas d'absence de Mme Marion JOFFRE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du recrutement.

### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence GOLA-de MONCHY, la délégation consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

– M. Christophe CAROL, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du logement ;

- M. Sébastien TRUET, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère socio-éducative, adjointe au chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Josée AUVRAY, conseillère socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Marie-Thérèse DESGRANGES, cadre supérieure de santé paramédical, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Jehanne PHLIPPOTEAU, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2<sup>e</sup> grade, adjointe à la directrice de la crèche ;

- M. Cédric DILMANN, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine LEMARIÉ, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. David CUNY, ingénieur territorial placé en position de détachement dans le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.


### Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de service, chef du bureau des activités sociales et culturelles, et par Mme Sobana TALREJA, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la solidarité financière et de l'économie sociale,

### Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 11 MARS 2014



Bernard BOUCAULT

2014-00226





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014076-0002**

**signé par  
le Préfet de Police**

**le 17 Mars 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté 2014-00234 portant application des mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique en Ile- de France.

**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRETE N° 2014-00234**

**PORTANT APPLICATION DES MESURES D'URGENCE EN CAS DE POLLUTION  
ATMOSPHERIQUE EN ILE DE FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-00832 du 27 octobre 2011 relatif à procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France,

**Considérant** les risques d'aggravation de la pollution atmosphérique aux particules (PM 10) pour la journée du lundi 17 mars 2014,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'urgence pour cette journée à partir de 5 heures 30.

**Arrête**

**Article 1 : Pour les sources mobiles de pollution**

- La vitesse des véhicules à moteur est limitée :
  - sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
    - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
    - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
    - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
  - - à Paris :
    - à 60 km/h sur le boulevard périphérique,
- Le renforcement des vérifications des contrôles techniques des véhicules,
- Le renforcement des contrôles de présence de matériel de débridage sur les cyclomoteurs,
- Le renforcement des contrôles anti-pollution des véhicules,
- L'interdiction des épandages par pulvérisation sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France ;
- La mise en œuvre de la circulation alternée dans le périmètre géographique et selon les modalités déterminés aux articles 15.3.1 et suivants de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-00832 du 27 octobre 2011.
- La restriction de la circulation sur le réseau routier et autoroutier d'Ile-de-France des véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 tonnes qui doivent emprunter les itinéraires de contournement mentionnés à l'annexe 4 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-0832 du 27 octobre 2011 .

**Article 2 : Pour les sources fixes de pollution sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France**

- L'interdiction des feux de cheminées,
- La suspension de toute dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts, y compris agricoles.

**Article 3** : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

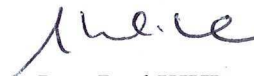
**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;

Fait à Paris, le **17 MARS 2014**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

  
Jean-Paul KIHL

2014-00234



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014076-0011**

**signé par  
le Préfet de Police**

**le 17 Mars 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2014-00243 modifiant l'arrêté n °2013-01279 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines.



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 2014- 00243

**modifiant l'arrêté n° 2013-01279 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines.**

**LE PRÉFET DE POLICE,**

Vu l'arrêté n° 2013-01279 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 6 mars 2014 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 1er de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé, les mots : « le chef du service de la formation » sont remplacés par les mots : « le sous-directeur de la formation ».

**Article 2**

L'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé est ainsi rédigé :

*« La direction des ressources humaines contribue à la définition et à la mise en œuvre des politiques nationales de formation des personnels de l'Etat affectés à la préfecture de police. Elle définit et met en œuvre les politiques locales de formation pour ces mêmes personnels.*

*Elle définit, organise et met en œuvre la formation initiale et continue des personnels relevant du statut des administrations parisiennes ».*

**Article 3**

A l'article 7 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé, les mots : « le service de la formation » sont remplacés par les mots : « la sous-direction de la formation ».

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

#### Article 4

Au 2° de l'article 8 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé, les mots : « *Le bureau de gestion des commissaires et officiers de police, qui concourt à la gestion des fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement* » sont remplacés par les mots : « *Le bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police qui concourt à la gestion des fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement* » et les mots : « *Le bureau de gestion du corps d'encadrement et d'application, qui est chargé de la gestion des fonctionnaires gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité* » par les mots : « *Le bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité, qui est chargé de la gestion des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application ainsi que des adjoints de sécurité* »

#### Article 5

L'article 10 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé est ainsi rédigé :

*« La sous-direction de la formation élabore le plan de formation des personnels de la préfecture de police. Elle assure la conception, l'animation et l'évaluation des actions de formation qu'elle organise.*

*Elle est l'interlocuteur de l'administration centrale, de l'école nationale supérieure de police (ENSP) et des directions d'emploi en ce qui concerne la formation des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés du ministère de l'intérieur ou relevant du statut des administrations parisiennes. Elle s'appuie notamment sur les compétences de la délégation au recrutement et à la formation de Paris-Ile-de-France et sur celles de la délégation régionale à la formation en Ile-de-France.*

*Elle comprend :*

*- Le département des formations, qui dispense ou organise, au profit de tous les personnels de la préfecture de police, les actions de formation initiale ou continue dont il a la charge.*

*Il participe à la formation initiale en alternance des personnels relevant du ministère de l'intérieur en liaison avec ses partenaires mentionnés au deuxième alinéa et est chargé de la formation initiale et continue des cadets de la République ainsi que de la formation continue des adjoints de sécurité pour lesquels il assure la liaison avec les écoles de police, le suivi individuel, le reclassement professionnel et les propositions de répartition nominative.*

*- Le département évaluation et prospective qui est notamment chargé du recueil et de l'analyse des besoins de formation, de l'élaboration du plan de formation, de la conception et de l'ingénierie pédagogiques, du conseil en formation, du suivi pédagogique des formateurs internes, de l'exploitation de la ressource documentaire et de la préparation des réunions des instances de pilotage.*

*Il assure une fonction de veille relative aux innovations et méthodes pédagogiques y compris en termes de comparaisons internationales et participe activement aux échanges au sein des réseaux de formation.*

*- Le département des ressources qui gère et optimise les moyens humains, financiers et matériels mis à la disposition de la sous-direction et assure la gestion administrative de l'ensemble des actions de formation.*

*Un règlement intérieur détaille les missions et l'organisation des unités relevant des départements de la sous-direction de la formation après avis des instances de concertation compétentes.*

#### **Article 6**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er mai 2014 à l'exception de celles de l'article 4 qui entrent en vigueur immédiatement.

#### **Article 7**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux «recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris», ainsi qu'au «bulletin municipal officiel de la ville de Paris».

Fait à Paris, le **17 MARS 2014**



**Bernard BOUCAULT**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014070-0003**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 11 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

Arrêté N °2014- PREF- DPAT/3-0051 du 11  
mars 2014 portant suspension de l'agrément du  
centre de contrôle technique CTPL à Morangis





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

## ARRETE

### **N°2014-PREF-DPAT/3-0051 du 11 mars 2014 portant suspension de l'agrément du centre de contrôle technique CTPL à Morangis**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 323-1 et R. 323-1 à R. 323-26 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds, et notamment le point 1.8.2 de l'annexe III qui précise les conditions de réalisation de l'étalonnage des matériels de mesure et le point 1.1 de l'annexe V qui impose la mise en place d'un ensemble d'actions visant à garantir le niveau des prestations ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la décision d'agrément notifiée le 28 septembre 2010 sous le n° S091Z145 au centre de contrôle technique CTPL situé 140 Avenue Charles De Gaulle, 91420 MORANGIS (ci-après dénommé centre de contrôle CTPL) ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France du 12 juillet 2013, établi suite à la visite de surveillance du 17 juin 2013, du centre de contrôle CTPL situé 140 Avenue Charles De Gaulle, 91420 MORANGIS, mentionnant que des contrôles de véhicules ont été réalisés sur le banc de freinage de la ligne de contrôle n°3 dont l'étalonnage n'était plus valide pendant la période du 9 au 22 mars 2013 ;

VU la convocation adressée à M. ROUSSEAU Philippe, responsable du centre de contrôle CTPL, en date du 12 novembre 2013, à une réunion contradictoire programmée le 11 décembre 2013 ;

VU les observations écrites produites par M. Éric TROUILLET, titulaire de l'agrément du centre de contrôle CTPL, par courrier du 5 décembre 2013 indiquant notamment la réalisation d'une campagne de rappel ;

VU le procès-verbal de la réunion contradictoire du 11 décembre 2013, **annexé au présent arrêté**, adressé le 23 janvier 2014 à M. CHAMBELIN, représentant mandaté par M. Éric TROUILLET, titulaire de l'agrément du centre de contrôle CTPL, procès-verbal qui n'a pas fait l'objet de demande de modifications ;

VU les éléments produits le 11 décembre 2013 par le centre de contrôle CTPL indiquant que les courriers de la campagne de rappel des véhicules contrôlés sur le banc de freinage n°3 pendant la période du 9 au 22 mars 2013 ont été reçus à partir du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 27 juillet 2004 susvisé prévoit un minimum de deux étalonnages par année civile (vérification et si nécessaire ajustage), par des personnels qualifiés, et que l'écart entre deux étalonnages successifs n'excède pas huit mois ;

CONSIDERANT que le centre de contrôle CTPL a étalonné le banc de freinage de la ligne n°3 successivement les 9 juillet 2012 et 22 mars 2013, soit deux contrôles espacés de 8 mois et 13 jours ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 27 juillet 2004 susvisé prévoit que « *Chaque centre de contrôle met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques nécessaires pour garantir le niveau des prestations effectuées....* » ;

CONSIDERANT que sur la période du 9 au 22 mars 2013, le centre de contrôle CTPL a réalisé 88 contrôles de véhicules sur un banc de freinage dont l'étalonnage n'était plus valide ;

CONSIDERANT que le centre de contrôle CTPL n'a pas mis en place les actions systématiques nécessaires afin de ne pas contrôler de véhicules sur un banc de freinage non étalonné ;

CONSIDERANT que le centre de contrôle CTPL n'a pas rappelé rapidement les véhicules contrôlés sur le banc non étalonné, le centre ayant mis plus de 3 mois à rappeler ces véhicules à compter de la visite de surveillance du 17 juin 2013 au cours de laquelle le centre a été informé du défaut d'étalonnage ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 323-14 IV du code de la route, l'agrément des installations de contrôle peut être suspendu ou retiré si les conditions de bon fonctionnement des installations ou si les prescriptions qui leur sont imposées ne sont plus respectées, et après que la personne bénéficiaire de l'agrément et le représentant du réseau de contrôle auquel les installations sont éventuellement rattachées ont pu être entendus et mis à même de présenter des observations écrites ou orales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° S091Z145 délivré à l'installation CTPL sis 140 avenue Charles de Gaulle à Morangis (91420) est suspendu pour une durée de deux semaines, du 13 au 26 mars 2014 inclus.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014078-0001**

**signé par  
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

**le 19 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

N °2014- PREF- DPAT/3-0055 du 19 mars 2014 modifiant l'arrêté n °2008- PREF-DCSIPC/ BSISR-0509 du 7 juillet 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PLM de la SA O.G.F sis à Athis- Mons



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

## ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0055 du 19 mars 2014  
modifiant l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0509 du 7 juillet 2008  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PLM de la SA O.G.F  
sis à Athis-Mons**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0509 du 7 juillet 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PLM de la SA O.G.F sis à Athis-Mons ;

VU la demande de changement de responsable, présentée par M. Georges VIGNOLA en qualité de Directeur de Secteur Opérationnel de l'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PLM de la SA O.G.F sis 19 bis avenue Henri Dunant à Athis-Mons (91200) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0509 du 7 juillet 2008 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PLM de la SA O.G.F, sis 19 bis avenue Henri Dunant à Athis-Mons (91200), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 19 bis avenue Henri Dunant à Athis-Mons (91200). »

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'Athis-Mons.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Polices Administratives et des  
Titres

  
Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014056-0005**

**signé par  
le Sous- Préfet de Palaiseau**

**le 25 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

Extrait de décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 25 février 2014 autorisant le projet de modification substantielle du projet autorisé par la CNAC du 23 mars 2011 par la création de 8 moyennes surfaces à BRETIGNY SUR ORGE

# **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

## **EXTRAIT DE DECISION N° 604D**

Réunie le 25 février 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LES PROMENADES DE BRÉTIGNY, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et promoteur, en vue de la modification substantielle du projet « les Promenades de Brétigny » autorisé par la CNAC du 23 mars 2011, par la création de 8 moyennes surfaces au sein du bâtiment F en lieu et place de la jardinerie initiale de 9000 m<sup>2</sup> de surface de vente, en vue de porter la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 31 340 m<sup>2</sup> à 29 067 m<sup>2</sup>, soit une réduction de 2 273 m<sup>2</sup> de la surface de vente totale, situé ZAC Maison Neuve à BRÉTIGNY SUR ORGE.

Les activités des moyennes surfaces seront les suivantes :

Cellule sport culture loisirs (1 040 m<sup>2</sup>), cellule sport culture loisirs ou personne (560 m<sup>2</sup>), maison (1 040 m<sup>2</sup>), personne ou maison (640 m<sup>2</sup> et 800 m<sup>2</sup>), personne (720 m<sup>2</sup> - 880 m<sup>2</sup> - 1 047 m<sup>2</sup>).

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014058-0010**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 27 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

extrait de décision de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial  
du 27 février 2014 autorisant l'extension de  
707 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin  
INTERMARCHE à ITTEVILLE

# **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

## **EXTRAIT DE DECISION N° 605D**

Réunie le 27 février 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI DU GUE, qui agit en qualité de propriétaire foncier actuel et promoteur de la présente opération, en vue du projet d'extension de 707 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin « INTERMARCHÉ », en vue de porter sa surface de vente de 3 243 m<sup>2</sup> à 3 950 m<sup>2</sup>, situé au lieu-dit la « Bâche » RD 31 à ITTEVILLE.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'ITTEVILLE.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014057-0004**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 26 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

ARRÊTÉ n ° 2014- PREF.DRCL/ BEPAFI/  
SSAF/113 du 26 février 2014 portant  
ouverture des enquêtes publiques conjointes  
préalables à la déclaration d'utilité publique et  
à la cessibilité nécessaires au projet  
d'aménagement du square Surcouf sur le  
territoire de la commune de Grigny.

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/113 du 26 février 2014  
portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique  
et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement du square Surcouf  
sur le territoire de la commune de Grigny.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération n° 150.12 du 13 décembre 2012 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne demandant au Préfet de l'Essonne l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaire au projet d'aménagement du square Surcouf.

VU le dossier d'enquête transmis le 9 janvier 2014 par la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne pour être mis à enquête ;



VU la décision n° DRIEE-SDDTE-2012-054 émise le 8 novembre 2012 par le Préfet de la région d'Île-de-France au titre de l'autorité environnementale dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU les avis des services consultés ;

VU la décision n° E14000005/78 du 14 février 2014 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé du lundi 14 avril 2014 au mardi 6 mai 2014 inclus, soit 23 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire nécessaires au projet d'aménagement du square Surcouf, sur le territoire de la commune de Grigny.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête à l'adresse suivante : Préfecture de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles, section du suivi des Affaires Foncières, Boulevard de France, – CS 10701 – 91010 EVRY CEDEX.

**ARTICLE 2** : Le projet est présenté par la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : 52, avenue du Président Kennedy, 91170 VIRY-CHÂTILLON.

**ARTICLE 3** : Sont désignés par le Président du Tribunal Administratif de Versailles pour conduire ces enquêtes : M. Jean-Claude DOUILLARD, Cadre Transport en retraite, domicilié en mairie de Grigny pour les besoins de l'enquête, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Pierre LENTIGNAC, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**ARTICLE 4** : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Grigny, où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives aux enquêtes pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** : Un avis au public faisant connaître la date d'ouverture des enquêtes, contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de celles-ci, sera publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, dans la commune de Grigny, sur les panneaux administratifs prévus à cet effet et aux lieux d'affichage habituels. L'affichage devra avoir lieu huit jours au moins avant le début des enquêtes et être maintenu pendant toute la durée de celles-ci.

Ledit avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Essonne, en caractères apparents, une première fois au moins huit jours avant le début des enquêtes et une seconde fois dans les huit premiers jours des enquêtes dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publicité par un certificat établi par le maire et par la production des journaux contenant les insertions.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée, visible de la voie publique. Cet affichage devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.



Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications légales /enquêtes publiques/aménagement et urbanisme/aménagement).

**ARTICLE 6 :** Pendant la durée des enquêtes, les dossiers ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux lieux, jours et heures suivants, à la mairie de GRIGNY :

- **Lundi, mercredi, jeudi et vendredi :** de 08h30 à 12h00 – de 13h30 à 17h00
- **Mardi :** de 08h30 à 12h00 – de 13h30 à 19h00
- **Samedi :** de 08h30 à 12h00

**ARTICLE 7 :** Le commissaire enquêteur ou son suppléant se tiendra à la disposition du public, dans la mairie citée ci-dessous, pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures suivants :

- **Lundi 14 avril 2014 :** de 09 h 00 à 12 h 00
- **Mercredi 23 avril 2014 :** de 14h00 à 17h00
- **Samedi 26 avril 2014 :** de 09h00 à 12h00
- **Mardi 6 mai 2014 :** de 16h00 à 19h00

**ARTICLE 8 :** À l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur. Dès réception, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le commissaire enquêteur dressera un rapport relatant le déroulement des enquêtes et rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de l'Essonne l'exemplaire des dossiers d'enquête déposé à la mairie de Grigny, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise simultanément au Président du Tribunal administratif de Versailles.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de l'Essonne, à l'adresse indiquée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à la mairie de Grigny où s'est déroulée l'enquête. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront également publiés pendant un an sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne.

**ARTICLE 9 :** La Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne devra notifier, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.11-22 et R.11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cet arrêté individuellement à chaque propriétaire sous pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu, et à chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

La notification devra indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et devra être terminée avant le début de l'enquête.

**ARTICLE 10 :** Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées, afin qu'elles soient annexées au dossier.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite, sont tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 11 :** Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité de l'enquête et l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

**ARTICLE 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le président de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne,  
Le maire de Grigny,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) rubrique publications légales/enquêtes publiques).

P. le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014079-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 20 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL/ 169 du 20 mars 2014  
mettant en demeure la Société Industrielle  
d'Exploitation de Chauffage (IDEX) de  
respecter les prescriptions générales de l'arrêté  
préfectoral n ° 2004- PREF.DAI/3/ BE 0076  
du 24 mai 2004 et de l'arrêté ministériel du 4  
octobre 2010 relatif à la prévention des risques  
accidentels au sein des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
soumises à autorisation pour son établissement  
situé à VIGNEUX- SUR- SEINE

*Arrêté N°2014079-0001 - 20/03/2014*





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/169 du 20 MAR. 2014

mettant en demeure la Société Industrielle d'Exploitation de Chauffage (IDEX) de respecter les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF.DAI/3/BE 0076 du 24 mai 2004 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé à VIGNEUX-SUR-SEINE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF.DAI/3/BE 0076 du 24 mai 2004 autorisant la société Industrielle d'Exploitation de Chauffage (IDEX), dont le siège social est situé 3, Rue Escudier à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) à exploiter 4, Avenue Henri Charron à VIGNEUX-SUR-SEINE (91270) ,les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2910.A.1 (A) : *Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel et au fioul domestique, Puissance thermique maximale : 48,06 MW*

- 1432.2.a (A) *Dépôt de liquides inflammables de capacité équivalente totale supérieure à 144,3 m<sup>3</sup>.*

VU le récépissé de cessation partielle d'activités d'un transformateur aux PCB délivré le 3 novembre 2011 à la société Industrielle d'Exploitation de Chauffage (IDEX), dont le siège social est situé 3, Rue Escudier à BOULOGNE-BILLANCOURT, pour l'exploitation au 4, Avenue Henri Charron à VIGNEUX-SUR-SEINE (91270).

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 février 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 3 février 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 3 février 2014, l'inspecteur a constaté que la rétention du réservoir C de liquide inflammable n'est pas étanche, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 7.1.1 du chapitre I, du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF.DAI/3/BE 0076 du 24 mai 2004,

**CONSIDÉRANT** que la capacité de rétention du réservoir A de liquide inflammable est insuffisante, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 7.1.1 du chapitre I, du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF.DAI/3/BE 0076 du 24 mai 2004,

**CONSIDÉRANT** que les murs de la cuvette de rétention du réservoir A ne sont pas stables au renversement, c'est-à-dire non résistants à la pression statique requise en cas d'accident, ce qui contrevient aux dispositions de l'article susvisé,

**CONSIDÉRANT** que l'aire de remplissage de la cuve FOD enterrée de 5 m<sup>3</sup> servant à l'alimentation d'un groupe électrogène de secours présente un risque important de pollution du réseau d'eaux pluviales, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 7.1.2 du chapitre I, du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF.DAI/3/BE 0076 du 24 mai 2004,

**CONSIDÉRANT** que l'analyse du risque foudre et l'étude du risque foudre n'ont pas été réalisées, ce qui contrevient aux dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas réalisé l'état initial du bac aérien de 305 m<sup>3</sup> de FOD (réservoir A) avant le 31 décembre 2011, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas élaboré et mis en œuvre un programme d'inspection du réservoir A avant le 30 juin 2012, ce qui contrevient aux dispositions du même article,

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF.DAI/3/BE 0076 du 24 mai 2004 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Industrielle d'Exploitation de Chauffage (IDEX) de respecter les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF.DAI/3/BE 0076 du 24 mai 2004 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société Industrielle d'Exploitation de Chauffage (IDEX), dont le siège social est situé 3, Rue Escudier à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), exploitant une installation de combustion sise 4, Avenue Henri Charron à VIGNEUX-SUR-SEINE (91270), est mise en demeure de respecter :

**dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 7.1.1 du chapitre I, du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF.DAI/3/BE 0076 du 24 mai 2004 en associant :
  - au réservoir C de liquide inflammable une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir,
  - au réservoir A de liquide inflammable une capacité de rétention dont la volume est au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir,
  - au réservoir A de liquide inflammable une capacité de rétention résistant à l'action physique et chimique des produits qu'elle pourrait contenir,
- l'article 7.1.2 du chapitre I, du titre 3 de l'arrêté préfectoral susvisé en mettant en conformité l'aire de remplissage de la cuve FOD enterrée de 5 m<sup>3</sup> servant à l'alimentation d'un groupe électrogène de secours,
- les articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en réalisant une analyse du risque foudre sur le site, suivie d'une étude technique du risque foudre,
- l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :
  - en réalisant l'état initial du réservoir A,
  - en élaborant et en mettant en œuvre un programme d'inspection du réservoir A.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société Industrielle d'Exploitation de Chauffage (IDEX),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIGNEUX-SUR-SEINE.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014079-0002**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 164 du 20 mars 2014 mettant en demeure la société QUARTZ PROPRIETIES de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 2005- PREF.DCI 3/ BE 0181 du 24 octobre 2005 et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n ° 1510 pour son établissement situé à VILLEBON- SUR- YVETTE





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/164 du 20 MAR. 2014

mettant en demeure la société QUARTZ PROPRIETES de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DCI 3/BE 0181 du 24 octobre 2005 et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 pour son établissement situé à  
**VILLEBON-SUR-YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DCI 3/BE 0181 du 24 octobre 2005 autorisant la société SPICERS FRANCE pour l'exploitation au 20, avenue de Québec - Z.A de Courtaboeuf à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140) d'activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 27 mars 2007 à la société Compagnie Européenne de Prestations Logistiques Courtaboeuf (CEPL Courtaboeuf) pour l'exploitation au 20 avenue de Québec - Z.A de Courtaboeuf – VILLEBON-SUR-YVETTE (91140), des activités précédemment exploitées par la société SPICERS FRANCE,



VU le courrier de mise à jour administrative en date du 12 septembre 2011 à la société CEPL COURTABOEUF pour l'exploitation au 20 avenue de Québec - Z.A de Courtaboeuf – VILLEBON-SUR-YVETTE (91140), des activités suivantes :

- *n°1510-2 (E) : Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leurs remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques (volume de stockage = 97120 m<sup>3</sup> ; quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 775 t)*
- *n° 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance totale cumulée étant de 90 kW*
- *n°1432-2b (DC) : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (capacité totale équivalente = 80 m<sup>3</sup>)*

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 13 septembre 2012 à la société QUARTZ PROPRIETIES pour l'exploitation au 20 avenue de Québec - Z.A de Courtaboeuf – VILLEBON-SUR-YVETTE (91140), des activités précédemment exploitées par la société CEPL COURTABOEUF,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 février 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 6 février 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 6 février 2014, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'a pas justifié d'un débit simultané de 5000 L/min sous pression dynamique minimale de 1 bar dans 5 poteaux incendie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 7.1.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005,

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur a également constaté que le compte-rendu des vérifications semestrielles du sprinkler mentionne des non conformités à lever au plus vite et notamment que 3 mezzanines ne sont pas protégées par le réseau sprinkler et que des stockages de matières combustibles à proximité immédiate du bâtiment n'étaient pas protégés, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté susvisé,

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a fait procéder au test de 3 portes coupe-feu :

- deux portes coupe-feu (n°2 et 3) ne se sont pas correctement fermées
- une porte coupe-feu (n°4) sur la mezzanine avait une cale en bois qui bloquait la porte,

ce qui contrevient aux dispositions de l'article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas justifié de l'entretien du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 6.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas présenté l'analyse du risque foudre, l'étude technique foudre et les justificatifs de mise en conformité des installations de protection contre la foudre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510,



**CONSIDÉRANT** que cinq issues de secours sont condamnées et non ouvrables, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 3.1.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005,

**CONSIDÉRANT** que certains points de l'entrepôt (notamment le quai principal camion) sont situées à plus de 50 m d'une issue de secours et une partie de la mezzanine de la cellule 1 est en cul-de-sac et est à plus de 25 m d'une issue de secours,

- qu'une porte indiquée en tant que « issue » sur la mezzanine de la cellule 1 donne dans le vide,
- qu'elle n'est pas accessible car une palette est placée devant,
- que certaines issues de secours ne comportent pas de barre anti-panique,
- qu'un quai côté Est mesure plus de 20 m de long et ne dispose pas d'une issue de secours à chaque extrémité,

ce qui contrevient aux dispositions de l'article 3.1.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005,

**CONSIDÉRANT** les enjeux en terme d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de pollution chronique du réseau d'eaux pluviales et de risque d'incendie,

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DCI 3/BE 0181 du 24 octobre 2005 et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510,

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société QUARTZ PROPRIETIES de respecter prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DCI 3/BE 0181 du 24 octobre 2005 et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société QUARTZ PROPRIETIES, dont le siège social est situé 3, Rue Paul Cézanne à Paris XIIIème, exploitant un entrepôt couvert sis 20 avenue de Québec - Z.A de Courtaboeuf à VILLEBON-SUR-YVETTE, est mise en demeure de respecter :

### **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 3.1.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 en s'assurant que les issues de secours ne sont pas verrouillées en présence du personnel,
- l'article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 en maintenant les portes coupe-feu inter-cellules en bon état de fonctionnement,
- l'article 6.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 en justifiant de l'entretien du déboureur-séparateur d'hydrocarbures.

### **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 7.1.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 en justifiant d'un débit simultané de 5000 L/min sous une pression dynamique minimale de 1 bar dans les 5 poteaux incendie,
- l'article 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté du 24 octobre 2005 en justifiant de la bonne maintenance et de la conformité du sprinkler,
- l'article 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, en fournissant l'analyse du risque foudre, l'étude technique foudre et les justificatifs de mise en conformité des installations de protection contre la foudre



- l'article 3.1.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 en disposant d'issues de secours conformes au dit article.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société QUARTZ PROPRIETIES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VILLEBON-SUR-YVETTE.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014079-0003**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 20 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BIEFA**

Arrêté inter préfectoral (78 et 91) n ° 2014-PREF.DRCL/168 du 20 mars 2014 portant mise à jour des articles 1 et 8 et modification de l'article 5 des statuts du Syndicat mixte des Ordures Ménagères ou SIOM de l'Illa Vallée de Chevreuse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**P R E F E C T U R E**  
Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,  
des élections et du fonctionnement  
des assemblées  
(OR)

## **ARRÊTÉ**

**n° 2014-PREF.DRCL/168 du 20 mars 2014**

**portant mise à jour des articles 1 et 8 et modification de l'article 5 des statuts du Syndicat mixte  
des Ordures Ménagères ou SIOM de la Vallée de Chevreuse**

**LE PRÉFET DES YVELINES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-20, L5214-21 et L5711-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN de MANGOUX, en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

**VU** le décret du 27 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines (1ère catégorie) ;

**VU** l'arrêté n° 2013119-0002 du 29 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1958 modifié, portant création du Syndicat intercommunal pour l'exploitation de la collecte et du traitement des ordures ménagères dans la Vallée de Chevreuse ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2003-PREF-DCL/0034 du 11 février 2003 modifié, portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay au SIOM de la Vallée de Chevreuse et en conséquence, transformation du syndicat en syndicat mixte fermé ;

VU l'arrêté n° 2012192-0003 du 10 juillet 2012 modifié, portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC), dont les communes de Chevreuse et Saint-Rémy-lès-Chevreuse sont membres ;

VU les statuts de la CCHVC et notamment l'article 7 au titre de ses compétences optionnelles, incluant « *la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés* » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/562 du 4 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) à la commune des Ulis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du SIOM de la Vallée de Chevreuse, n° 12/2013 du 25 juin 2013, reçue en préfecture le 12 juillet 2013, d'une part, prenant acte de la mise à jour des articles 1 et 8 des statuts relatifs à la composition et aux recettes du syndicat, conséquence directe de l'intégration de la commune des Ulis à la CAPS et des communes de Chevreuse et de Saint-Rémy-lès-Chevreuse à la CCHVC, et d'autre part, approuvant la modification de l'article 5 des statuts relatif à la composition du comité syndical du SIOM ;

VU les lettres par lesquelles le président du SIOM de la Vallée de Chevreuse a notifié cette délibération aux membres du syndicat, ouvrant le délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur la modification envisagée ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Longjumeau, Villebon-sur-Yvette et Villejust et des conseils communautaires de la CAPS et de la CCHVC ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Champlan dans le délai imparti équivalant à un avis favorable ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues par les dispositions susvisées du CGCT ;

**Sur proposition** de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les articles 1 et 8 des statuts du SIOM de la Vallée de Chevreuse sont mis à jour et l'article 5 modifié, comme suit :

*« Article 1<sup>er</sup> - Composition du syndicat :*

...

*Il est constitué entre :*

- *les communes de Villebon-sur-Yvette, Villejust, Champlan et Longjumeau,*
- *la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) pour les communes de Chevreuse et de Saint-Rémy-lès-Chevreuse uniquement,*
- *et la Communauté d'agglomération du plateau de Saclay (CAPS).*

...



*Article 8- Recettes du SIOM :*

*Les recettes du SIOM comprennent notamment :*

...

- *la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères lorsqu'elle est directement levée par le syndicat à l'exception du territoire de la CAPS et de la CCHVC,*

...

*Article 5 - Composition du comité du SIOM :*

*Le SIOM est administré par un comité composé :*

...

- *d'un nombre de délégués titulaires représentant les établissements publics de coopération intercommunale égal à deux fois le nombre de communes membres de ceux-ci, ainsi que du même nombre de délégués suppléants, les délégués suppléants étant appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.*

... »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire des statuts modifiés en conséquence est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4 :** Les Secrétaires généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne, les Sous-préfets de Rambouillet et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse, ainsi qu'aux Maires des communes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires des Yvelines et de l'Essonne.

Pour le Préfet des Yvelines  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Philippe CASTANET

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Alain ESPINASSE

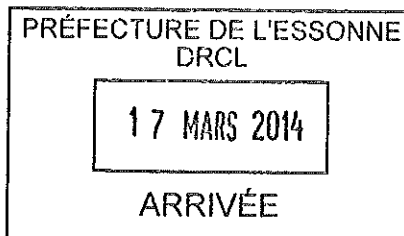
# SYNDICAT MIXTE DES ORDURES MENAGERES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE (SIOM)

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

## STATUTS

### TITRE I

Composition - Objet - Siège social - Durée



### Article 1<sup>er</sup> - Composition du syndicat

Le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse (qui conserve le sigle et sera ci-après désigné "SIOM") est un syndicat mixte au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est constitué entre :

- les communes de Villebon-sur-Yvette, Villejust, Champlan et Longjumeau,
- la communauté de commune de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) pour les communes de Chevreuse et de Saint Rémy les Chevreuse uniquement,
- et la communauté d'agglomération du plateau de Saclay (CAPS).

Le SIOM est régi par les dispositions du Titre 1<sup>er</sup> du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, et par tout texte qui viendrait à les compléter ou s'y substituer dans l'avenir, ainsi que par les dispositions des présents statuts.

### Article 2 - Objet du SIOM

2.1. Le SIOM a pour objet principal d'assurer la collecte, l'exploitation, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans la Vallée de Chevreuse, au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres du SIOM. Le SIOM participe à ce titre à la protection de l'environnement.

Les déchets ménagers et assimilés comprennent notamment les ordures ménagères, les encombrants ménagers, les emballages et le verre, les déchets spéciaux des ménages, les déchets végétaux, les déchets industriels et commerciaux banals.

Le SIOM possède une plateforme de valorisation environnementale (déchèterie) sur son site, ouverte aux habitants du SIOM. Elle est gratuite pour les habitants et payante pour les artisans et commerçants. Outre les déchets ménagers, le SIOM accepte de prendre en charge les déchets d'équipements électroniques et électriques (DEE) des ménages des communes du SIOM.

2.2. Le SIOM peut en outre, dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et de la jurisprudence en vigueur et dans la limite des capacités excédentaires indispensables au traitement des déchets en provenance des communes membres, assurer à titre accessoire les prestations visées ci-dessus au 2.1 pour le compte de tiers.

2.3. Le SIOM peut également, en cas de carence de l'initiative privée, dans la continuité de son action de traitement et d'élimination des déchets ménagers, procéder à la vente de chaleur au profit d'entreprises et d'organismes tiers. De même, il peut assurer la fourniture de gaz naturel véhicules à des tiers dans les conditions prévues par les lois et règlements et toujours en cas de carence de l'initiative privée, afin d'optimiser l'exploitation de la station de compression de gaz naturel véhicules dont il dispose sur le site de l'usine d'incinération de Villejust.

### **Article 3 - Siège du SIOM**

Le siège du SIOM est fixé à Villejust à l'adresse suivante : CD 118, 91140 Villejust.

### **Article 4 - Durée du SIOM**

La durée du SIOM est illimitée.

## **TITRE II**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 5 - Composition du comité du SIOM**

Le SIOM est administré par un comité composé :

- de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre, les délégués suppléants étant appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires, et
- d'un nombre de délégués titulaires représentant les établissements publics de coopération intercommunale égal à deux fois le nombre de communes membres de ceux-ci, ainsi que du même nombre de délégués suppléants, les délégués suppléants étant appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les fonctions de membre du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

#### **Article 6 - Présidence et bureau du SIOM**

Le comité syndical élit parmi ses membres le président du SIOM, ainsi que les vice-présidents et autres membres du bureau. Les communes qui ne seraient pas représentées au bureau par un vice-président pourront bénéficier d'un membre élu par le Comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

### **Article 7 - Réunion et fonctionnement du comité du SIOM**

Conformément à l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le comité du SIOM se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité syndical se tient en session ordinaire. Les sessions extraordinaires sont tenues selon la procédure d'urgence.

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 8 - Recettes du SIOM**

Les recettes du SIOM comprennent notamment :

- un versement annuel des collectivités adhérentes proportionnel au nombre d'habitants de la collectivité, pour frais de fonctionnement du SIOM,
- la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères lorsqu'elle est directement levée par le syndicat à l'exception du territoire de la CAPS et de la CCHVC,
- des subventions notamment de l'Etat, de la région, du département, d'Ademe et d'Eco-Emballages,
- les contributions des collectivités intéressées à raison de leur participation aux divers programmes de travaux calculées, comme il est spécifié à l'article 9 ci-dessous,
- les emprunts,
- le cas échéant, les recettes résultant de prestations de services du SIOM pour le compte de tiers.

#### **Article 9 - Dépenses du SIOM**

##### *9-1 Nature des dépenses*

Le SIOM pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient. Il pourvoira notamment aux dépenses suivantes :

- étude des projets,
- exécution des travaux,
- frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits,
- indemnité du receveur,
- indemnités des élus,
- traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du SIOM et à la surveillance des travaux,
- frais de bureau et d'administration,
- frais financiers et remboursements d'emprunts,



- et toutes dépenses nécessaires pour assurer la bonne exécution des missions du SIOM.

#### 9-2 - Versement d'avances au SIOM

Par délibération du comité, les adhérents du SIOM pourront éventuellement être tenus de verser des avances au SIOM, dans la limite d'un montant annuel de la somme nécessaire à la bonne marche du service, en attendant le versement des cotisations syndicales.

#### Article 10 - Trésorier du SIOM

Les fonctions de Trésorier du SIOM sont exercées par le receveur désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier-payeur-général.

#### Article 11 - Dispositions diverses

Les matières qui ne sont pas expressément réglées par les présents statuts le sont par les dispositions impératives du code général des collectivités territoriales, notamment pour ce qui concerne la démission des membres du comité ou du bureau ou la dissolution du syndicat.

---

VU pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/163 du 20 MAR. 2014

Pour le Préfet des Yvelines  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Philippe CASTANET

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

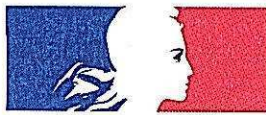
## **Arrêté n ° 2014066-0005**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 07 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0007  
du 07 mars 2014 portant nomination d'un  
régisseur de recettes auprès de la police  
municipale de la commune de VARENNES-  
JARCY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations  
Plate-forme financière

**ARRETE**

**N° 2014.PREF.DRHM/PFF 0007 du 07 mars 2014  
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale  
de la commune de VARENNES-JARCY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAG.3/0110 du 29 décembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VARENNES-JARCY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0111 du 29 décembre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de VARENNES-JARCY,

VU la demande du maire de VARENNES-JARCY du 31 décembre 2013 reçue le 23 janvier 2014,

.../...

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 28 février 2014,  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

**Article 1er** : Mme Liliane LECONTE, gardien de police municipale de la commune de VARENNES-JARCY, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en remplacement de M. Jean-Marc HORRY.

**Article 2** : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée ne pouvant excéder 2 mois de Mme Liliane LECONTE, Mme Isabelle PICARD est désignée régisseur de recettes suppléant.

**Article 3** : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

**Article 4** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

**Article 5** : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

**Article 6** : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant, pendant la durée de son remplacement, sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 7** : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/00111 du 29 décembre 2004 susvisé est abrogé.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ainsi que le maire de VARENNES-JARCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet  
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014066-0006**

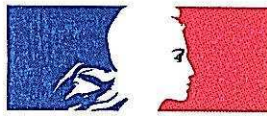
**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 07 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2014 DRHM/ PFF 0008 du 07  
mars 2014 portant dissolution de la régie de  
recettes de la police municipale de la  
commune de CHAMPCUEIL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations  
Plate-forme financière

**ARRETE**

**N° 2014 DRHM/PFF 0008 du 07 mars 2014  
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de  
CHAMPCUEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté n° 2006.PREF.DCI 4/0019 du 09/03/06 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHAMPCUEIL,

VU l'arrêté n° 2006 .PREF.DCI 4/0020 du 09/03/06 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHAMPCUEIL,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la police municipale de Champcueil du 25 février 2014,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de CHAMPCUEIL est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés n° 2006.PREF.DCI 4/0019 du 09/03/06 et n° 2006 .PREF.DCI 4/0020 du 09/03/06 susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de Champcueil sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, le maire de Champcueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014066-0007**

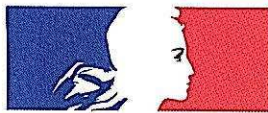
**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 07 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2014 DRHM/ PFF 0009 du 07  
mars 2014 portant dissolution de la régie de  
recettes de la police municipale de la  
commune de DOURDAN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations  
Plate-forme financière

**ARRETE**

**N° 2014 DRHM/PFF 0009 du 07 mars 2014  
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de  
DOURDAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0005 du 9 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de DOURDAN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 .PREF.DAGC.3/0006 du 9 février 2004 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de DOURDAN,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la mairie de DOURDAN du 22 novembre 2013,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de DOURDAN est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2004.PREF.DAGC.3/0005 du 9 février 2004, n° 2004.PREF.DAGC.3/0006 du 9 février 2004 et modificatifs susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de DOURDAN sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, le maire de DOURDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

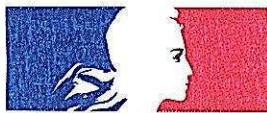
## **Arrêté n ° 2014071-0002**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 12 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2014 DRHM/ PFF 0010 du 12  
mars 2014 portant dissolution de la régie de  
recettes de la police municipale de la  
commune d' EPINAY SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations

Plate-forme financière

**ARRETE**

**N° 2014 DRHM/PFF 0010 du 12 mars 2014  
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune  
d'EPINAY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0001 du 6 mai 2003 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'EPINAY SUR ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 .PREF.DRHM/PFF 054 du 23 décembre 2010 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'EPINAY SUR ORGE,

.../...



VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la police municipale d'EPINAY SUR ORGE du 06 mars 2014,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : La régie de recettes de la police municipale de la commune d'EPINAY SUR ORGE est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2003.PREF.DAG.3.0001 du 6 mai 2003, n° 2010 PREF.DRHM/PFF 054 du 23 décembre 2010 et modificatifs susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale d'EPINAY SUR ORGE sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, le maire d'EPINAY SUR ORGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
~~le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

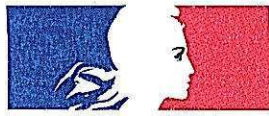
## **Arrêté n ° 2014071-0003**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 12 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

ARRETE n ° 2014 DRHM/ PFF 0011 du 12  
mars 2014 portant dissolution de la régie de  
recettes de la police municipale de la  
commune d'ORSAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations  
Plate-forme financière

**ARRETE**

**N° 2014 DRHM/PFF 0011 du 12 mars 2014  
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune  
D'ORSAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0078 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ORSAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 .PREF.DRHM/PFF 037 du 13 septembre 2011 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ORSAY,

.../...



VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la mairie d'ORSAY du 10 janvier 2014,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La régie de recettes de la police municipale de la commune d'ORSAY est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2003.PREF.DAG.3.0078 du 6 février 2003, n° 2011.PREF.DRHM/PFF 037 du 13 septembre 2011 et modificatif susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale d'ORSAY sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, le maire d'ORSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet  
le Secrétaire Général~~

**Alain ESPINASSE**



PREFECTURE ESSONNE

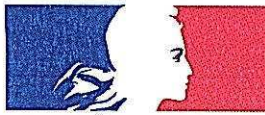
## **Arrêté n ° 2014073-0003**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 14 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2014- PREF- DRHM/ PFF 0012  
du 14 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral  
n ° 93-6051 du 23 décembre 1993 instituant  
une régie de recettes auprès de la sous-  
préfecture d'Étampes,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations  
Plate-forme financière

**ARRETE**

**N° 2014-PREF-DRHM/PFF 0012 du 14 mars 2014  
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 93-6051 du 23 décembre 1993  
instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'Étampes,**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 93-6051 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'Étampes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

.../...





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014077-0001**

**signé par  
le Sous- Préfet de Palaiseau**

**le 18 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture de Palaiseau  
BAIE**

n ° 2014/ SP2/ BAIE/ N ° 015 du 18 MARS  
2014 portant autorisation d'occuper  
temporairement des emprises de terrains privés  
aux fins d'opérations de relevés  
topographiques et de sondages géotechniques,  
dans le cadre de la réalisation du projet de  
TCSP du Plateau de Saclay sur les communes  
d' ORSAY, SAINT AUBIN et SACLAY.





PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

BUREAU DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE**

**n°2014/SP2/BAIE/N° 015 du 18 MARS 2014**

portant autorisation d'occuper temporairement des emprises de terrains privés aux fins d'opérations de relevés topographiques et de sondages géotechniques, dans le cadre de la réalisation du projet de TCSP du Plateau de Saclay sur les communes d'ORSAY, SAINT AUBIN et SACLAY.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi sus-visée ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 PRU1-MC-032 du 26 août 2013, portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de PALAISEAU ;

Tout courrier doit être adressé de manière impersonnelle à Monsieur le Sous-Prefet du Palaiseau  
Avenue du Général de Gaulle - 91120 PALAISEAU  
Standard : 01 69 31 96 96 - boites d'outre-mer de la sous-préfecture : 36-166 www.essonne.gouv.fr

VU la demande du 4 février 2014 présentée par la société SETEC ORGANISATION, représentant le Syndicat des Transports d'Ile de France ;

VU le plan et l'état parcellaires ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau,

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1-** Le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF), représenté par la Société SETEC ORGANISATION, ainsi que les organismes mandatés par elle, sont autorisés en qualité de maîtres d'ouvrages, à occuper les emprises des terrains privés incluses sur le territoire des communes d'ORSAY, SAINT AUBIN et SACLAY.

Le présent arrêté est valable pendant une durée de 24 mois à compter de la date de sa notification.

L'occupation temporaire est rendue nécessaire pour les opérations de reconnaissance et de sondage sur les emplacements dédiés au passage du futur TCSP Massy-Saclay.

L'occupation temporaire a pour objet la réalisation :

- des levés topographiques ;
- des sondages géotechniques ;
- des opérations de balisage, de jalonnement, de repères,
- des travaux de bornages et d'arpentages, ainsi que tous travaux nécessaires à la réalisation du projet.

Un tableau parcellaire ainsi qu'un plan permettant de visualiser les parcelles concernées par l'occupation temporaire sont annexés au présent arrêté.

L'accès aux parcelles concernées se fera à partir des voies et chemins ruraux existants, ainsi que les voies départementales RD 128, RD 306 et RD 446.

**ARTICLE 2 -** L'exécution, le contrôle et la direction de cette occupation de terrains privés seront assurés par les agents désignés par le STIF ou son mandataire, la société SETEC ORGANISATION.

**ARTICLE 3-** Les maires des communes d'ORSAY, SAINT AUBIN et SACLAY notifient l'arrêté aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au locataire, gardien ou régisseur de la propriété; il y sera joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté et le plan parcellaire sont déposés dans les mairies concernées pour être communiqués aux intéressés, sur leur demande.

**ARTICLE 4 -** Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le Syndicat des Transports d'Ile de France, ou son représentant, la Société SETEC ORGANISATION adresse aux propriétaires, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invite à s'y trouver ou à y être représentés pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 3 du présent arrêté.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

**ARTICLE 5 -** Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le préjudice est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée au sein de la commune concernée par l'occupation, et les deux autres remises aux parties intéressées.

En cas d'accord entre les parties, l'occupation temporaire autorisée par l'arrêté peut être commencée aussitôt.



En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, un expert sera désigné à la demande du maire par le tribunal administratif, dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci; il sera chargé de dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

L'occupation temporaire des propriétés, consistant à effectuer les opérations visées à l'article 1 du présent arrêté, peut commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux réalisé par l'expert, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**ARTICLE 6** - Cet arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa notification.

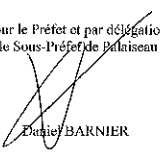
**ARTICLE 7** - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux; le silence gardé par l'administration emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1, à la diligence des Maires d'ORSAY, SACLAY et SAINT AUBIN, qui adresseront à la sous-préfecture de Palaiseau un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité, et aux frais du STIF ou de son représentant.

**ARTICLE 9** - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU, Les Maires des communes d'ORSAY, SAINT AUBIN et SACLAY, Le Syndicat des Transports d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne (<http://www.essonne.gouv.fr>).

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet de Palaiseau

  
Danièle BARNIER

ETAT PARCELLAIRE DES EMPRISES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE - COMMUNE D'ORSAY

Commune	Section cadastrale	Parcelle	Superficie total de la parcelle	Propriétaire	Type de zone au POS/PLU	Acquisition prévues dans le cadre du projet (m²)
ORSAY	AB	337 *	354 292 m²	M LAUREAU JACQUES / HENRI CONSTANT / EP THIROUIN ELISABETH MARIE	AU	11 722 m²
ORSAY	ZS	12 *	10 274 m²	MME SIMON MICHELLE MARCELLE SUZANNE / EP KERDONCUF GASTON	AU	610 m²
ORSAY	ZS	10 *	8 919 m²	M DHONT BERNARD LEON LUCIEN / EP CHARLOT	AU	574 m²
ORSAY	ZS	8 *	10 378 m²	M BROXOLLE DIDIER CHRISTIAN GUY / EP PEPON-GASCHAUD MARIE JOSE MAUR / MME BROXOLLE EVELYNE RENEE GINETTE / EP PITROU ALAIN RENE ROGE / MME BROXOLLE MARYSE MARCELLE MARIE THERESE / M BROXOLLE XAVIER FERNAND AUGUSTE	AU	838 m²
ORSAY	ZS	6 *	77 521 m²	GFA du PETIT SACLAY	AU	3 616 m²
ORSAY	AB	335 *	3 617 m²	ALESRAA ORSAY	N	53 m²
ORSAY	AB	323 *	9 833 m²	ALESRAA ORSAY	N	2 714 m²
ORSAY	AB	309 *	6 285 m²	M GARANGER LUC ANDRE / EP LE GUIN LUCIE / M GARANGER MARC PAUL / EP LEPAGNOL CATHERINE / MME GARANGER MONIQUE MARIE /	AUI	3 492 m²

TCSF-AVP-MMO-Plan & état parcellaire Orsay-140114-10

ORSAY	ZR	6	4 219 m <sup>2</sup>	SCI S12	AUI	2 581 m <sup>2</sup>
EP PANNETIER JEAN						

TCSP-AVP-IMMO-Plan & état parcellaire Orsay-140114-10

ETATS PARCELLAIRES DES EMPRISES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE - COMMUNE DE SACLAY

Commune	Section cadastrale	Parcelle	Superficie total de la parcelle	Propriétaire	Type de zone au POS/PLU	Acquisition prévues dans le cadre du projet (m²)
SACLAY	F	62	36 140 m²	CIS BIO INTERNATIONAL	UI	1 952 m²
SACLAY	ZT	13	4 287 m²	ELF AMTAR France	UI	1 185 m²

TCSP-AVP-M/VO-Plan & état parcellaire Saclay-140114-1-0.doc

**ETAT PARCELLAIRES DES EMPRISES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE - COMMUNE DE SAINT AUBIN**

Commune	Section cadastrale	Parcelle	Superficie total de la parcelle	Propriétaire	Type de zone au POS/PLU	Acquisition prévues dans le cadre du projet (m²)
SAINT-AUBIN	A	120	6 744 m²	VINCI INVESTISSEMENT	Ula	1 955 m²
SAINT-AUBIN	A	117	377 292 m²	ASS GOLF PUBLIC DE SAINT AUBIN / SI GENVEY	Ng	6 715 m²

TCSP-AVP-MVO-Plan & état parcellaire Saint Aubin-140114-1.0





DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commune de SACLAY

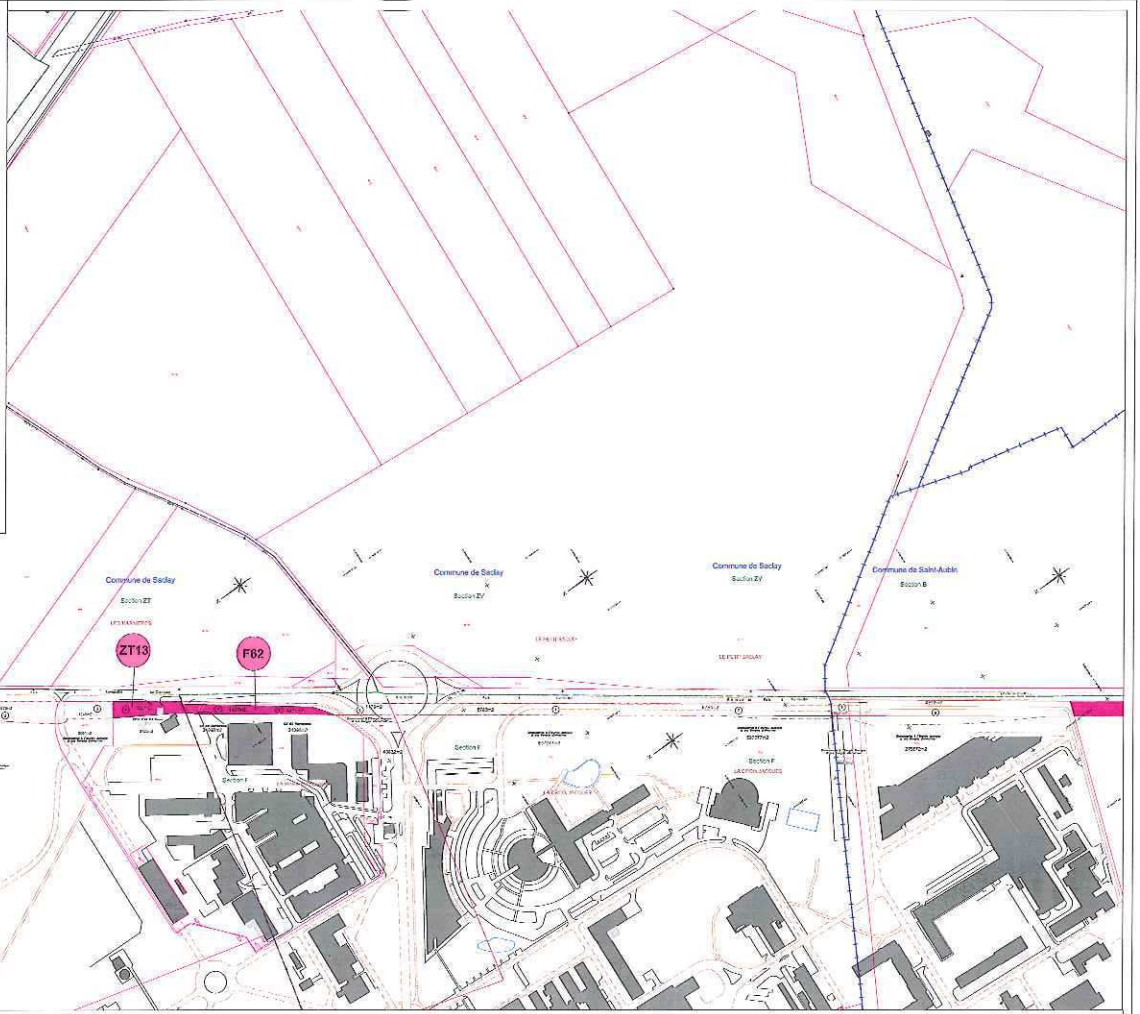
TCSP

SACLAY-PALAISEAU

Plan de localisation des parcelles objets de demande  
d'occupation temporaire  
F62, ZT13



Echelle: 1/4000



■ Demande d'occupation temporaire

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commune d'ORSAY

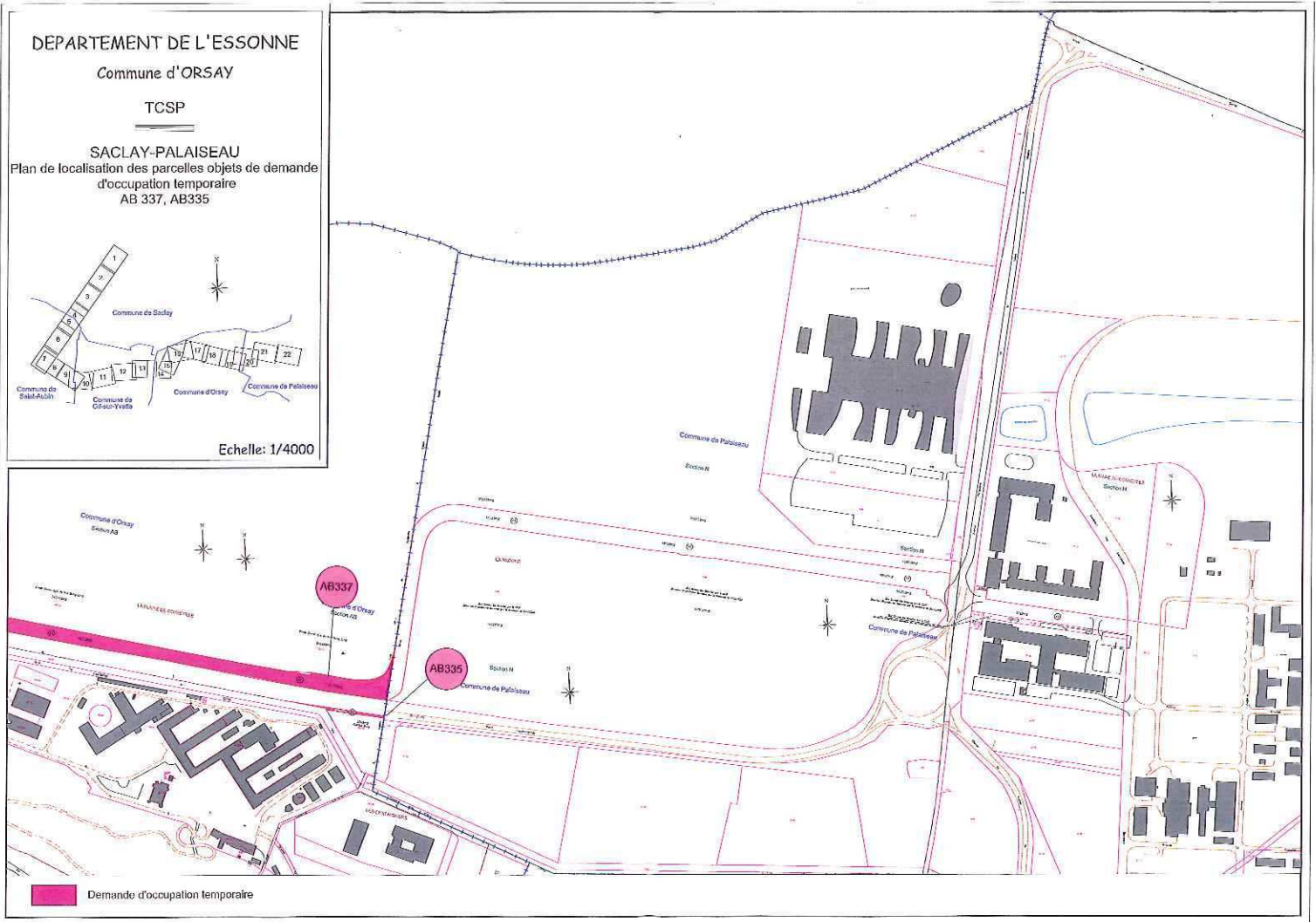
TCSP

SACLAY-PALAISEAU

Plan de localisation des parcelles objets de demande  
d'occupation temporaire  
AB 337, AB335



Echelle: 1/4000



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commune d'ORSAY

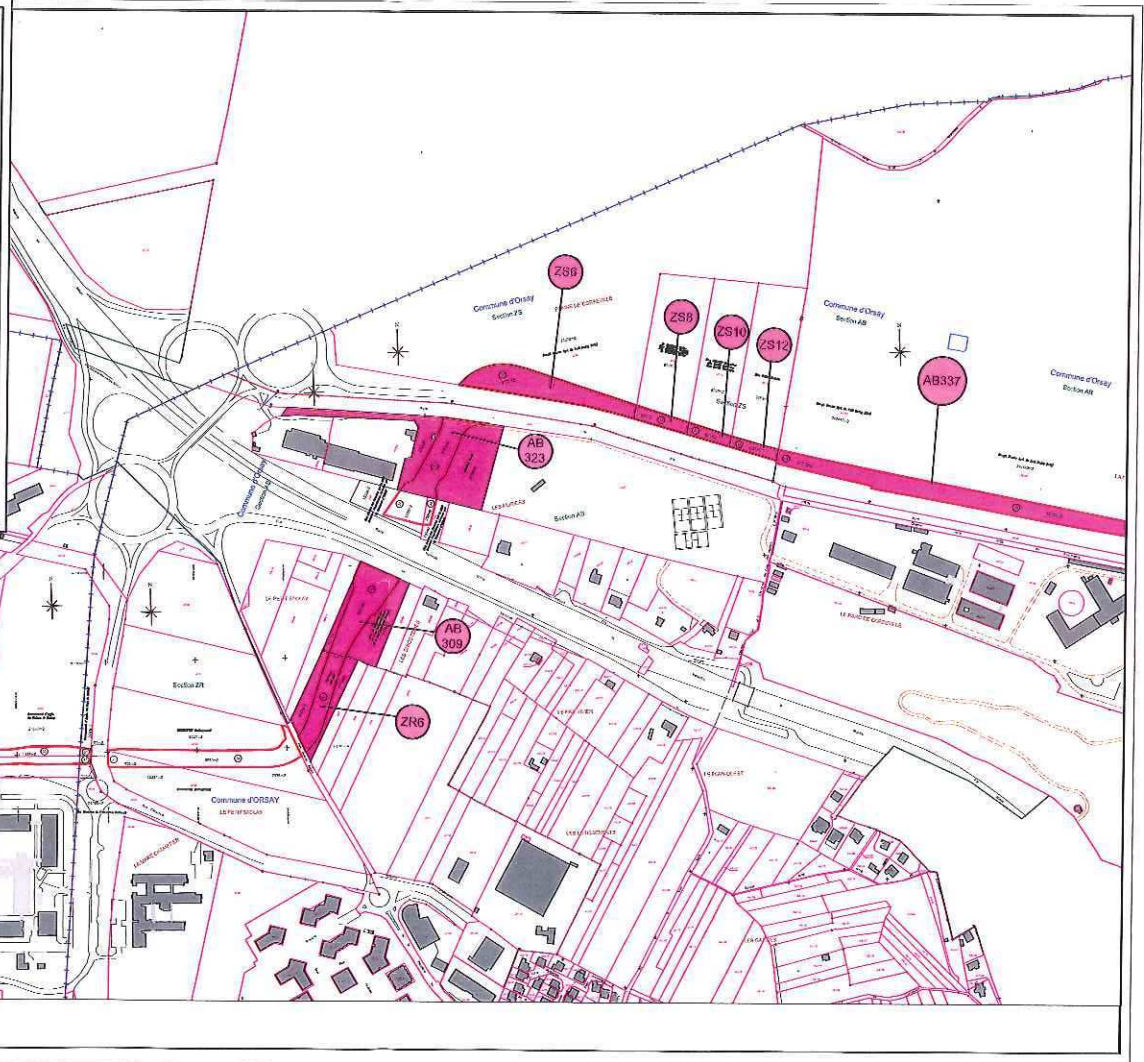
TCSP

SACLAY-PALaiseAU

Plan de localisation des parcelles objets de demande  
d'occupation temporaire  
ZR6, AB309, AB323, ZS6, ZS8, ZS10, ZS12, AB337



Echelle: 1/4000



Demande d'occupation temporaire





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014073-0002**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 14 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 56/14/ SPE/ BTPA/ MOT 41-14 du  
14 mars 2014 portant autorisation d'une  
manifestation de véhicules à moteur organisée  
par l'association ORDRE DE MALTE  
FRANCE intitulée "Malte à Montlhéry - Sport  
Auto et Handicap" sur l'autodrome UTAC  
CERAM de Linas- Montlhéry le samedi 15  
mars 2014



**PREFET DE L' ESSONNE**

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

Bureau des Titres et des Polices Administratives

**A R R E T E**

**n° 56 /14/SPE/BTPA/MOT 41-14 du 14 MAR. 2014**  
**portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur**  
**organisée par l'Association ORDRE DE MALTE FRANCE**  
**intitulée « Malte à Montlhéry – Sport Auto et Handicap »**  
**sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le samedi 15 mars 2014**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2013-PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de l'Association Ordre de Malte France représentée par M. Patrick de DUMASTI - 42 rue des Volontaires – 75015 PARIS, tendant à être autorisée à organiser le samedi 15 mars 2014 une concentration de voitures anciennes et de collection, sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 10 mars 2014,

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'Ordre de Malte France, représenté par M. Patrick de DUMASTI, est autorisé à organiser le samedi 15 mars 2014 une concentration de véhicules anciens et de collection sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

**ARTICLE 2 :** Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 3 :** Présentation de la concentration

- |                    |   |
|--------------------|---|
| - à partir de 9h00 | - accueil des participants, pilotes et passagers,   |
| - 9h30             | - briefing des pilotes :<br>Par l'Ordre de Malte France et l'Ordre de Saint-Jean pour la présentation de la journée et de ses objectifs<br>Par Paris Auto Events pour le déroulement et les règles de sécurité. |
| - 10h00            | - début du « roulage »  |
| - 12h00            | - fin du 1 <sup>er</sup> roulage<br>accueil des spectateurs   |
| - 12h30            | - déjeuner  |
| - 13h30            | - remise du trophée par les résidents des maisons d'accueil   |
| - 14h00            | - vente aux enchères  |
| - 17h00            | - reprise du « roulage »  |
| - 17h30            | - baptêmes de piste<br>- fin du « roulage »<br>- fermeture du circuit   |

Nombre de participants : 120 véhicules,



**ARTICLE 4 :** Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.
- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du « directeur de la manifestation ».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit , soit pour les 5 postes de contrôle 10 commissaires.
- 
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- terminer les aménagements mentionnés dans le rapport de visite de la FISA du 12 février 2014.

**L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.**

Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en évolution sur le circuit devront obligatoirement être antérieurs au 31 décembre 1981.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.**

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur et le Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur, ainsi qu'à la Société Events Formation.

  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet d'Etampes,  
Ghyslain CHATEL

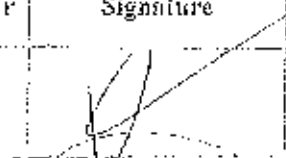
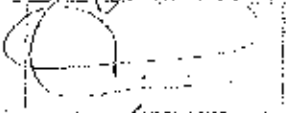
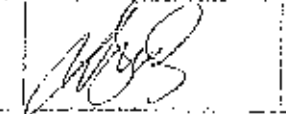
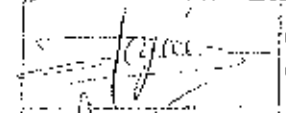

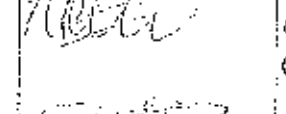

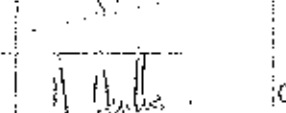

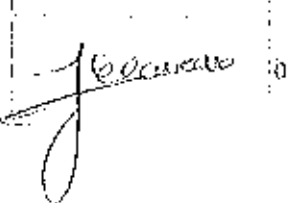
PREFET DE L'ESSONNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

PROCES VERBAL DU 10 mars 2014  
« homologation ponctuelle de 2 circuits

n° 34 05 et anneau de vitesse»

pour les deux manifestations sportives du 14 et 15 Mars 2014

Membres	Représenté par	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Monsieur le Sous Préfet de Palaiseau			01 69 31 96 01	
M. Thierry COSTES Sous-Préfecture d'Etampes	M. Thierry COSTES		01 69 92 99 92	<i>pour avis des services de la Direction Départementale de l'Essonne</i>
SDIS Adjudant-Chef	Thierry LE BOUDEC		01 60 14 01 66	Avis favorable
DDCS	Caroline DESMET		01 69 87 30 46 ou 41	Avis favorable
DDSP <i>CSB Delamare</i>	Major <del>DENEVIERE</del> SMIEJCZAK		06 42 85 92 42	Avis favorable
Monsieur le Maire de Linas	M. Philippe RODARI M. Bernard JULIÉ		01 69 86 14 19	Avis favorable
Le Président de l'UTAC CERAM	M. Laurent BENOIT		01 55 60 09 11	
M. Le Directeur du groupe UTAC CERAM	M. Denis HUILLE		06 45 55 63 67	
Fédération Française de Sports Automobiles (FFSA)	M. Laurent HACHE		01 44 30 28 79	
Conseil Général de l'Essonne				absent
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	Mme Isabella CLAVEAU		01 60 89 83 32	<i>avis favorable</i>

Décisions :

- ..... sans possibilité de résiliation.....
- ..... 2 commissions de poste par poste.....
- ..... désignation et des organisateurs techniques.....
- ..... élaboration d'un plan de circulation piétons et véhicules.....
- ..... préciser le nombre et la qualification des agents UTP.....
- ..... et le nombre d'ambulances.....
- ..... désignation d'un directeur de course.....
- ..... pas de roulage de véhicules pour des modèles existants depuis décembre 1981.....
- ..... fin des travaux (finition des pistes, mise à niveau de la zone de gravier...)





# Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

*Essonne*

## Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGN (2000), SDIS 91 (2001)  
Réalisateur : SIBIS 91  
Service Cartographique & Information Géographique  
Mars 2007

**1** NORD  
54 rue Gutenberg  
91120 PALAISEAU  
Tél.: 01 60 14 01 00

**2** EST  
2-8 rue du Dots Guillaume  
91090 EVRY  
Tél.: 01 60 76 06 60

**3** CENTRE  
117 avenue de Verdun  
91290 ARPAJON  
Tél.: 01 64 90 08 62

**4** SUD  
Place du Marché Franc  
91150 ETAMPES  
Tél.: 01 69 92 16 45

fax - Base 80 87 75  
01 60 80 87 75

fax - 01 60 75 41 53  
Arrêt N° 2014073-0003 20003201421  
01 60 75 41 53

fax - 01 60 80 18 50





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014073-0001**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 14 Mars 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté ARS91-2014- AMB- A-21 du  
14/03/2014 portant modification de  
fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale multi sites SOMMEVILLE sis à  
Quincy sous Sénart

**Arrêté n° ARS 91 – 2014 – AMB – A – 21**  
portant modification de fonctionnement du laboratoire  
de biologie médicale multi sites SOMMEVILLE sis à Quincy-sous-Sénart

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales) ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011, modifié, portant modification de l'agrément sous le n° 31-91 de la société d'exercice libéral dénommée « SELAS Laboratoire de Biologie Médicale SOMMEVILLE » sise 4 rue de Brunoy 91 480 QUINCY SOUS SENART

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 19 juillet 2011, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « SELAS Laboratoire de Biologie Médicale SOMMEVILLE » sise 4 rue de Brunoy 91 480 QUINCY SOUS SENART

Vu l'arrêté DS 2014/001 en date du 15 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation,

Considérant que les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi sites « SELAS Laboratoire de Biologie Médicale SOMMEVILLE » sis 4 rue de Brunoy 91 480 QUINCY SOUS SENART, ont fait parvenir le 30 janvier 2014 un dossier concernant des modifications parmi les biologistes coresponsables

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : - A compter du présent arrêté, l'article 2 de l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n° ARS 2011-AMB-A-111 du 19 juillet 2011, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites

« SELAS Laboratoire de Biologie Médicale SOMMEVILLE » sise 4 rue de Brunoy 91 480  
QUINCY SOUS SENART est modifié comme suit,

- Le site siège social qui est le site principal, N° 91-129 d'autorisation,  
4 rue de Brunoy 91 480 QUINCY SOUS SENART,  
ouvert au public  
pratiquant les activités pré et post analytiques et de biochimie,  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 981 9
  
- Le site de BRUNOY  
13 rue de la République 91 800 BRUNOY,  
ouvert au public  
pratiquant les activités pré et post analytiques, d'hémostase et d'électrophorèse  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 982 7
  
- Le site de COMBS LA VILLE,  
Rue Vaux la reine 77 380 COMBS LA VILLE,  
ouvert au public  
pratiquant les activités pré et post analytiques et d'immuno-enzymologie  
N° FINESS ET en catégorie 611 77 001 899 2
  
- Le site de MOISSY CRAMAYEL,  
85 place du souvenir 77 550 MOISSY CRAMAYEL  
ouvert au public  
pratiquant les activités pré et post analytiques, d'immuno-hématologie et de parasitologie  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 900 8
  
- Le site de MONTGERON,  
174 avenue de la République 91 230 MONTGERON  
ouvert au public  
pratiquant les activités pré et post analytiques et de bactériologie  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 983 5
  
- Le site de YERRES,  
49 rue de la Gare 91 330 YERRES  
ouvert au public  
pratiquant les activités pré et post analytiques et d'hématologie  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 984 3
  
- Le site de QUINCY SOUS SENART  
Espace Commercial Val Sénart, rue des Deux Communes, 91 480 QUINCY SOUS SENART  
Ouvert au public  
Pratiquant les activités pré et post analytiques et d'hormonologie  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 050 2

**La liste des biologistes médicaux coresponsable est la suivante :**

- Madame Chantal ABISROR, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Hourrya BADAOU, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Philippe SASSON, médecin biologiste, coresponsable,



- Monsieur Armand ABISROR pharmacien biologiste, coresponsable,
- Madame Gladys AYACHE, pharmacien biologiste, coresponsable
- **Madame Camille BREGERE, pharmacien biologiste coresponsable**
- **Madame Hafida MEZANI, pharmacien biologiste coresponsable**

**Article 2** : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 14/03/2014

Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France,  
Le Délégué Territorial

  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014076-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 17 Mars 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Secrétariat**

arrêté n ° ARS 91-2014/ PPS/013 du 17 mars  
2014 portant renouvellement de la nomination  
des médecins agréés dans le cadre de la  
procédure d'autorisation de séjour pour  
étrangers malades



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
Délégation territoriale de l'Essonne

### A R R E T E

**N° ARS 91-2014/PPS/013 DU 17 MARS 2014**

**Portant renouvellement de la nomination des médecins agréés dans le cadre  
de la procédure d'autorisation de séjour pour étrangers malades**

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment ses articles 12 bis (11o) et 25 (8o) ;

VU le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié ;

VU la circulaire DPM/CT/DM2-3/DGS n°2000-48 et NOR/INT/D/00/00103/C du 5 mai 2000 relative à la délivrance d'un titre de séjour, en application de l'article 12 bis, 11° de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;



VU l'arrêté n°ARS 91-2011/PPS/8 du 18 mars 2011 portant renouvellement de la nomination des médecins agréés dans le cadre de la procédure d'autorisation de séjour pour étrangers malades ;

VU l'arrêté du 09 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Sont nommés médecins agréés les médecins dont les noms suivent :

### **MEDECINE GENERALE**

#### **ATHIS-MONS**

- **Docteur Marie-Louise ROUYER**

Lieu d'exercice : 76 rue de la Voie Verte – 91200 ATHIS-MONS

#### **CORBEIL-ESSONNES**

- **Docteur Claude TREMENDI**

Lieu d'exercice : 13 rue Marchand – 91100 CORBEIL-ESSONNES

#### **COUDRAY MONTCEAUX (LE)**

- **Docteur François GROS**

Lieu d'exercice : 32 avenue Charles de Gaulle – 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX

#### **EPINAY SOUS SENART**

- **Professeur Claude ATTALI**

Lieu d'exercice : 4 rue de l'Île de France – 91860 EPINAY SOUS SENART

#### **ETAMPES**

- **Docteur Jean-Marie SABBABH**

Lieu d'exercice : 9 rue de la Roche Plate – 91150 ETAMPES

#### **JUVISY SUR ORGE**

- **Docteur Jean FEUILLET**

Lieu d'exercice : 4 place du Maréchal Joffre – 91260 JUVISY SUR ORGE

#### **LIMOURS**

- **Docteur Thierry FECHNER**

Lieu d'exercice : 23 place du Général de Gaulle – 91470 LIMOURS

**MONTGERON**

**- Docteur Franck RUIMI**

Lieu d'exercice : 12 rue d'eschborn – 91230 MONTGERON

**PARAY VIEILLE POSTE**

**- Docteur Francis TEXIER**

Lieu d'exercice : 11 avenue Gabriel Péri - 91550 PARAY VIEILLE POSTE

**SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

**- Docteur Alain BACQUER**

Lieu d'exercice : 82 route de Longpont – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

**SAVIGNY SUR ORGE**

**- Docteur Jacques AZOULAY**

Lieu d'exercice : 2 avenue Charles de Gaulle – 91600 SAVIGNY SUR ORGE

**ULIS (LES)**

**- Docteur Pascal CHARBONNEL**

Lieu d'exercice : 18 allée des Amonts – 91940 LES ULIS

**VIRY CHATILLON**

**- Docteur Laurent MAGNIER**

Lieu d'exercice : 10 bis rue Alexandre Dumas – 91170 VIRY CHATILLON

**CANCEROLOGIE - ONCOLOGIE**

**CORBEIL-ESSONNES**

**- Docteur Jocelyne HUET**

Lieu d'exercice : Centre hospitalier Sud Francilien  
Service d'oncologie - radiothérapie  
116 boulevard Jean Jaurès – 91106 CORBEIL-ESSONNES CEDEX

**CHIRURGIE GENERALE**

**ATHIS-MONS**

**- Docteur Yves DANO**

Lieu d'exercice : 11 bis rue de Mons – 91200 ATHIS-MONS

**- Docteur Françoise VERRIER**

Lieu d'exercice : Centre hospitalier Sud Francilien  
Service de chirurgie générale, digestive et vasculaire  
116 boulevard Jean Jaurès – 91106 CORBEIL-ESSONNES CEDEX

## **CHIRURGIE VASCULAIRE**

### **EVRY**

**- Docteur Gérard COHEN SOLAL**

Lieu d'exercice : Centre médico-chirurgical et obstétrical  
2/4 avenue de Mousseau – 91035 EVRY CEDEX

## **CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE**

### **EVRY**

**- Docteur André COROS**

Lieu d'exercice : Centre médico-chirurgical et obstétrical  
Service de chirurgie orthopédique  
2/4 avenue de Mousseau - 91035 EVRY CEDEX

### **LONGJUMEAU**

**- Docteur Issam SEMAAN**

Lieu d'exercice : Centre hospitalier de Longjumeau  
159 rue du Président François Mitterrand  
91161 LONGJUMEAU CEDEX

### **ORSAY**

**- Docteur Hani-Jean TAWIL**

Lieu d'exercice : Centre hospitalier d'Orsay  
Service de chirurgie orthopédique et traumatologie  
4 place du Général Leclerc – 91401 ORSAY CEDEX

## **GASTRO ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE**

### **LONGJUMEAU**

**- Docteur Stéphane LELOUCH**

Lieu d'exercice : Centre hospitalier de Longjumeau  
159 rue du Président François Mitterrand  
91161 LONGJUMEAU CEDEX

## **MEDECINE LEGALE**

### **ATHIS-MONS**

**- Docteur Yves DANO (évaluation du taux d'I.P.P.)**

Lieu d'exercice : 11 bis rue de Mons – 91200 ATHIS-MONS

**OPHTALMOLOGIE**

**CHILLY MAZARIN**

**- Docteur Anh VUBA**

Lieu d'exercice : Cabinet médical d'ophtalmologie  
60 avenue Mazarin – 91380 CHILLY MAZARIN

**OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE**

**LONGJUMEAU**

**- Docteur Joseph SATERRE**

Lieu d'exercice : Centre hospitalier de Longjumeau  
Service Oto-Rhino-Laryngologie  
159 rue du Président François Mitterrand  
91161 LONGJUMEAU CEDEX

**Article 2** : L'agrément est donné pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

**Article 3** : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le délégué territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012011-0001**

**signé par  
la Déléguée Territoriale**

**le 11 Janvier 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

arrêté n °ARS 91/2012/ OS-3 arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de sud essonne dourdan-etampes

**Arrêté n° ARS 91/2012/OS-3**

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sud Essonne -  
Dourdan- Etampes**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la décision n° 09-492 du directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France du 2 décembre 2009 relative à la création du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes issu de la fusion du Centre Hospitalier de Dourdan et du Centre Hospitalier Sud-Essonne (Etampes) ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2011/OS-37 du 04 avril 2011, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes ;

Vu le courrier en date du 22 décembre 2011, du directeur du centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes ;

Vu le courrier en date du 11 janvier 2012, du directeur du centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°ARS 91/2011/OS-37 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes est modifié comme suit :

**ARTICLE 2** : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud- Essonne-Dourdan-Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle à Etampes (Essonne), est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

**1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Franck MARLIN**, maire d'Etampes ;



- **Monsieur Olivier LEGOIS**, maire de Dourdan ;
- **Monsieur Michel POUZOL**, représentant du conseil général du département de l'Essonne ;
- **Monsieur Louis-Jean MARCHINA**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;
- **Monsieur Dominique ECHAROUX**, représentant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes du Dourdonnais en Hurepoix ;

### 2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical

- **Madame Sylvie BECHU**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Cédric TAHIRI ET MADAME LE DOCTEUR Sylvie JOANNIDIS** en remplacement de **Madame le docteur Bénédicte ALKOMBRE-PLAT** et **Madame le docteur Agnès HERVOUET** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Mme Véronique SCHIMANOVITZ** et **Madame LE TAILLANDIER Véronique** en remplacement de **Monsieur Francis DALLERAC**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

### 3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Yves TAVERNIER** et **Monsieur Michel SOULIER**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Daniel LÉBOUBE** (association diabète rencontre 91) **Monsieur Jean-Pierre BAUDRY** (association UDAF) et **Madame Chantal MIEUSSET** (association ligue contre le cancer), personnalités qualifiées désignées par le Préfet de l'Essonne ;

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry le 11 janvier 2012

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
La Déléguée Territoriale

  
Emmanuelle BURGER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012184-0006**

**signé par  
le Délégué Territorial Adjoint**

**le 02 Juillet 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

arrêté n ° ARS 91/2012/ OS-104 arrêté fixant la  
composition du conseil de surveillance du  
centre hospitalier d'arpajon

**Arrêté n°ARS 91/2012/OS – 104**

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le courrier du centre hospitalier d'Arpajon en date du 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2011/OS-70 du 10 juin 2011 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° ARS 91/2011/OS-70 du 10 juin 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon est modifié comme suit :

**ARTICLE 2<sup>1</sup> :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon, 18 avenue de Verdun, 91294 Arpajon, est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

**1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Christian BERAUD**, maire d'ARPAJON ;
- **Madame Solange ENIZAN** représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes de l'Arpajonnais;
- **Monsieur Pascal FOURNIER** représentant du conseil général du département de l'Essonne ;



**2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical ;**

- **Madame Joelle DARMAGNAC** représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de **Madame Florence BEAUVAIS** ;
- **Madame le Dr Muriel ALAOUI-DRAI-PORCHÉ** représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Patrice TASSET** représentant désigné par les organisations syndicales ;

**3° en qualité de personnalité qualifiée**

- **Mr le Dr Gérard DELANOE** personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Mme Marie-Josèphe BRICHARD** (association VMEH) et **Mr René JULIENNE** (association Vie Libre), représentant des usagers désignés par le Préfet de l'ESSONNE.

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry le 02 juillet 2012

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
P/La Déléguée Territoriale  
Le Délégué Territorial Adjoint

  
Jean-Camille LARROQUE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013248-0007**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 05 Septembre 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

arrêté n ° ARS 91/2013/ OS-105 arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé barthélémy durand

**Arrêté n°ARS 91/2013/OS-105**

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé  
Barthélémy-Durand**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le courrier du Président de la communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne en date du 08 août 2013 ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2012/OS-9 du 19 janvier 2012 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° ARS 91/2012/OS-9 du 19 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 :** Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand, avenue du 8 mai 1945 91152 ETAMPES (Essonne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

**1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Franck MARLIN**, maire d'Etampes ;
- **Monsieur Guy CROSNIER et Madame Michèle BLANCHARD en remplacement de Monsieur Francis TASSIN** représentants de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;
- **Monsieur Michel POUZOL, et Monsieur Dominique ECHAROUX** représentants du conseil général du département de l'Essonne ;



**2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical**

- **Madame Chantal MECHIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Dr Marie-Hélène LEMAIRE et Monsieur le Dr Charles DE BRITO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Odile TOITOT, et madame Catherine DUBOURG**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

**3° en qualité de personnalité qualifiée**

- **Monsieur Michel SIRONI et Monsieur le Dr Marc MONDAN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Chantal HUMBERT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Jean-Claude MATHA** (association UNAFAM) et **Monsieur Jean-Jacques CASSERATI** (association Vie Libre) représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 05 septembre 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013276-0005**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 03 Octobre 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

arrêté n ° ARS 91/2013/ OS-109 arrêté fixant la  
composition du conseil de surveillance du  
centre hospitalier d'Orsay

**Arrêté n°ARS 91/2013/OS-109**

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2013/OS-106 du 16 septembre 2013, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay ;

Vu le courrier du centre hospitalier d'ORSAY en date du 30 septembre 2013 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°ARS 91/2013/OS-106 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay est modifié comme suit :

**ARTICLE 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay, 4 place du Général Leclerc 91401 Orsay (Essonne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

**1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- **Mademoiselle Ariane WACHTHAUSEN**, maire adjoint d'Orsay, et **Madame Marie Pierre DIGARD** ;
- **Monsieur David BODET** et **Monsieur Joël EYMARD** représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay ;
- **Monsieur David ROS** représentant du conseil général du département ;



**2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical**

- **Madame Marie-Thérèse FERRAND**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Dr Michèle LEVASSEUR et Monsieur le Docteur Maria BUENO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Dominique DURANDEAU et Monsieur Gilles LANGRAND en remplacement de Madame AUXOUX Anny**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

**3° en qualité de personnalité qualifiée**

- **Madame Claire FOUILLOUX et Monsieur Christian GENRIES**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame le Dr Françoise BOURGEAT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Madame Christiane LOOTENS** (association UNAFAM et CISS) et **Madame Marie Thérèse MICHALET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 03 octobre 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le Délégué Territorial

  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013276-0006**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 03 Octobre 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

arrêté n ° ARS 91/2013/ OS-110 arrêté fixant la  
composition du conseil de surveillance du  
centre hospitalier de Longjumeau

**Arrêté n°ARS 91/2013/OS-110**

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2013/OS-16 du 06 avril 2013 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau ;

Vu la délibération en date du 23 septembre 2013 du Bureau communautaire de la communauté d'agglomération Europ'Essonne portant désignation des représentant de l'agglomération au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n°ARS 91/2013/OS-16 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau, 159 rue du président François Mitterrand 91164 LONGJUMEAU (Essonne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

**1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- Madame Sandrine GELOT-RATEAU, et Monsieur Jacques LEPELTIER, maire adjoint ;
- Monsieur Olivier SEGBO, et Monsieur RAYMOND Paul en remplacement de Madame PUECH Brigitte, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la communauté d'agglomérations Europ'Essonne;
- Madame Marianne DURANTON, représentant du conseil général du département ;



**2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical**

- **Madame Laurence Béatrice CLUZEL**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Dr Alain HAUTEFEUILLE et madame le Docteur Laurence COMBES**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Philippe LARQUIER, et Monsieur DIDIN Jean-Michel**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

**3° en qualité de personnalité qualifiée**

- **Madame le Docteur Hélène BOUTELOUP et Monsieur Serge BELLAICHE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Michel CHARTIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Jean-Claude KERRIEN** (association UDAF) et **Monsieur Albert GENEST** (association UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

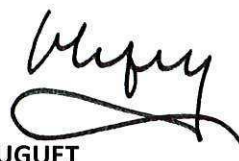
**ARTICLE 3** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 03 octobre 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013290-0008**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 17 Octobre 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

arrêté n °ars 91/2013/ os-114 arrêté fixant la  
composition du conseil de surveillance du  
centre hospitalier sud francilien

**Arrêté n°ARS 91/2013/OS- 114**

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2012/OS- 100 du 19 août 2013 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud francilien ;

Vu l'extrait de la commission des soins infirmiers, de reeducation et medico-techniques du centre hospitalier sud francilien en date du 09 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Evry en date du 03 octobre 2013 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n°ARS 91/2012/OS-100 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien, 116 boulevard Jean Jaurès, 91106 Corbeil-Essonnes Cedex (Essonne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :



### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Sylvain DANTU**, représentant de la commune de Corbeil-Essonnes ;
- **Monsieur Francis CHOUAT**, en remplacement de **Monsieur Manuel VALLS** (député-maire), représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Jean-Pierre BECHTER** président de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Seine-Essonne et **Monsieur Stéphane BEAUDET** représentant l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Evry-Centre-Essonne ;
- **Monsieur Carlos DA SILVA**, représentant du conseil général du département de l'Essonne ;

### 2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Monsieur Jean-Marc LABROSSE**, en remplacement de **Madame PAVARD Blanche**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Antoine BOUVIER** et **Monsieur le Docteur Bertrand JOLY**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine FAYET** et **Monsieur Christian DEL POZO**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

### 3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Serge DASSAULT** et **Monsieur le Dr Serge SOUBEILLE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Serge ANDRIEUX** (association UDAF) et **Monsieur René PANELE** (association diabète rencontre 91 – association française des diabétiques), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Pierre TAMBOURIN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne.

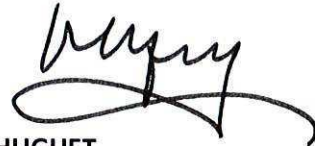
**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Paris, le 17 octobre 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013295-0021**

**signé par  
le Responsable du Pôle**

**le 22 Octobre 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

arrete n °91-2013/ OS/ ES/ n °116 chargeant  
madame micheline lehuby directrice adjointe  
de l'établissement public de santé barthelemy  
durand des fonctions de directrice par intérim  
de l'établissement public de santé barthélémy  
durand

**ARRETE n° 91-2013/OS/ES/n°116**

**Chargeant Madame Micheline LEHUBY Directrice Adjointe  
de l'établissement public de santé Barthélémy Durand  
des fonctions de directrice par intérim  
de l'établissement public de santé Barthélémy Durand**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emploi fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ;

VU l'arrêté en date du 09 juillet 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial de l'Essonne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2002 portant nomination de Madame Micheline LEHUBY en qualité de directrice adjointe de l'établissement public de santé Barthelemy Durand ;

Vu l'accord de Madame Micheline LEHUBY en date du 22 octobre 2013, directrice adjointe de l'établissement public de santé Barthelemy Durand pour assurer l'intérim de direction de l'établissement public de santé Barthelemy Durand à compter du 09 novembre 2013 ;

## ARRETE

**Article 1** : Madame Micheline LEHUBY, directrice adjointe de l'établissement public de santé Barthelemy Durand est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'établissement public de santé Barthelemy Durand.

**Article 2** : L'intérim de Madame Micheline LEHUBY prend effet à compter du 09 novembre 2013, et cessera à la date de prise de fonctions d'un nouveau directeur nommé par la directrice générale du centre national de gestion.

**Article 3** : Les indemnités relatives à l'intérim de direction sont précisées à l'article 6 du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié par le décret n°2012-749 du 9 mai 2012.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 22 octobre 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
P/Le Délégué Territorial  
Le Responsable du pôle offre de soins  
et médico-social



Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013311-0001**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 07 Novembre 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

arrete n °91-2013/ OS/ ES/ n °127 chargeant  
madame isabelle leclerc directrice adjointe du  
groupe hospitalier universitaire paris ouest à  
l'assistance publique hôpitaux de paris des  
fonctions de directrice par interim des centre  
hospitaliers de longjumeau- orsay- juvisy



**ARRETE n° 91-2013/OS/ES/n°127**

**Chargeant Madame Isabelle LECLERC directrice adjointe  
du groupe hospitalier universitaire Paris Ouest à l'assistance  
publique hôpitaux de Paris  
des fonctions de directrice par intérim  
des centres hospitaliers de Longjumeau - Orsay - Juvisy**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emploi fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ;

VU l'arrêté en date du 09 juillet 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 08 août 2012 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de directrice adjointe du groupe hospitalier universitaire Paris Ouest à l'assistance publique hôpitaux de Paris ;

Vu l'accord de Madame Isabelle LECLERC en date du 07 novembre 2013, directrice adjointe du groupe hospitalier universitaire Paris Ouest à l'assistance publique hôpitaux de Paris pour assurer l'intérim de direction des centres hospitaliers de Longjumeau – Orsay - Juvisy à compter du 12 novembre 2013 ;



## **ARRETE**

**Article 1** : Madame Isabelle LECLERC, directrice adjointe du groupe hospitalier universitaire Paris Ouest à l'assistance publique hôpitaux de Paris est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directrice des centres hospitaliers de Longjumeau – Orsay - Juvisy.

**Article 2** : L'intérim de Madame Isabelle LECLERC prend effet à compter du 12 novembre 2013, et cessera à la date de prise de fonctions d'un nouveau directeur nommé par la directrice générale du centre national de gestion.

**Article 3** : Les indemnités relatives à l'intérim de direction sont précisées à l'article 6 du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié par le décret n°2012-749 du 9 mai 2012.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 07 novembre 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014013-0005**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 13 Janvier 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

arrete n °ars 91/2014/ os-5 du 13 janvier 2014  
portant designation des membres de la  
commission de l'activité libérale du centre  
hospitalier d'arpajon

**Arrêté n°ARS 91/2014/OS-5 du 13 janvier 2014**  
**Portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale**  
**Du centre hospitalier d'Arpajon**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-1 à L6154-7 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

**VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d' Ile de France n° ARS 91/2012/OS-5 du 05 janvier 2012 portant désignation des membres de la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Arpajon ;

**VU** le courrier électronique de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne en date du 31 décembre 2013 désignant un représentant à la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Arpajon ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Arpajon est composée ainsi qu'il suit :

Un membre représentant le conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne :

- Monsieur le docteur Gérard DELANOE.

Deux représentants du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon parmi ses membres non médecins :

- Madame Solange ENIZAN,
- Madame Marie-Josèphe BRICHARD.

Un représentant de l'agence régionale de santé :

- Monsieur le Docteur Hervé DADILLON.

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne :

- Madame Magaly POUSSIN en remplacement de Monsieur Paul PALOMBO

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Mahmoud DIAB.
- Monsieur le docteur Nahed MARAQA.

Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale établissement :

- Monsieur le docteur Laurent NICOLAON

Un représentant des usagers du système de santé ou son suppléant parmi les membres des associations mentionnées à l'article L.1114-1 :

- Monsieur René JULIENNE (Association Vie Libre)

**Article 2** : Conformément à l'article R6154-14 du Code de la Santé Publique, le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 05 janvier 2015.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 13 janvier 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014013-0006**

**signé par  
le délégué territorial**

**le 13 Janvier 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

arrete n °ars 91-2014/ os-8 du 13 janvier 2014  
portant designation des membres de la  
commission de l'activite libérale du centre  
hospitalier de longjumeau



**Arrêté n°ARS 91-2014/os-8 du 13 janvier 2014**  
**Portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale**  
**Du centre hospitalier de Longjumeau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-1 à L6154-7 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

**VU** l'arrêté n°ARS 91-2012/OS-8 du 17 janvier 2012 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant désignation des membres de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Longjumeau ;

**VU** le courrier électronique en date du 27 novembre 2013 du centre hospitalier de Longjumeau portant désignation des membres pour la commission locale de l'activité libérale ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Longjumeau est composée ainsi qu'il suit :

Un membre représentant le conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne :

- Madame le docteur Hélène BOUTELOUP

Deux représentants du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau parmi ses membres non médecins :

- Monsieur Philippe LARQUIER en remplacement de Monsieur Fabrice HUGUET,
- Monsieur Jacques LEPELTIER.

Un représentant de l'agence régionale de santé :

- Madame le Docteur Madeleine PUIA.

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne :

- Madame Magaly POUSSIN en remplacement de Monsieur Paul PALOMBO.

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Fadel DENNO,
- Monsieur le docteur Joseph AL YOUSSEF.

Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale établissement :

- Madame le docteur Guillemette CLAPEAU.

Un représentant des usagers du système de santé ou son suppléant parmi les membres des associations mentionnées à l'article L.1114-1 :

- Monsieur Jean-Claude KERRIEN (Association UDAF)

**Article 2** : Conformément à l'article R6154-14 du Code de la Santé Publique, le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 05 janvier 2015.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 13 janvier 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le Délégué Territorial

  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014013-0007**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 13 Janvier 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

arrete n °ARS 91/2014/ OS-7 du 13 janvier  
2014 portant designation des membres de la  
commission de l'activite libérale du centre  
hospitalier d'orsay

**Arrêté n°ARS 91/2014/OS-7 du 13 janvier 2014**  
**Portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale**  
**Du centre hospitalier d'Orsay**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-1 à L6154-7 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

**VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d' Ile de France n° ARS 91-2011 n°459 du 29 novembre 2011 portant désignation des membres de la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Orsay ;

**VU** le courrier en date du 27 juin 2011 du centre hospitalier d'Orsay portant désignation des membres pour la commission locale de l'activité libérale ;

**VU** le courrier électronique de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne en date du 31 décembre 2013 désignant un représentant à la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Orsay ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Orsay est composée ainsi qu'il suit :

Un membre représentant le conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne :

- Madame le docteur BOUTELOUP

Deux représentants du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay parmi ses membres non médecins :

- Monsieur Joël EYMARD,
- Madame Marie-Thérèse MICHALET.



Un représentant de l'agence régionale de santé :

- Madame le Docteur Madeleine PUJA.

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne :

- Madame Magaly POUSSIN en remplacement de Monsieur Paul PALOMBO

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Hani TAWIL,
- Monsieur le docteur François DEVIANNE

Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale établissement :

- Madame le docteur Agnès PIERNIKACH.

Un représentant des usagers du système de santé ou son suppléant parmi les membres des associations mentionnées à l'article L.1114-1 :

- Madame Christiane LOOTENS (CISS et UNAFAM)

**Article 2** : Conformément à l'article R6154-14 du Code de la Santé Publique, le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 29 novembre 2014.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 13 janvier 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014021-0005**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 21 Janvier 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

arrêté n °ARS 91/2014/ OS-9 du 21 janvier  
2014 portant désignation des membres de la  
commission de l'activité libérale du centre  
hospitalier sad francilien

**Arrêté n°ARS 91/2014/OS-9 du 21 janvier 2014**  
**Portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale**  
**Du centre hospitalier Sud Francilien**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-1 à L6154-7 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

**VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d' Ile de France n° ARS 91/2014/OS-6 du 13 janvier 2014 portant désignation des membres de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Sud Francilien ;

**VU** le courrier électronique en date du 20 janvier 2014 du centre hospitalier Sud Francilien portant désignation des membres pour la commission locale de l'activité libérale ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de l'activité libérale du centre hospitalier Sud Francilien est composée ainsi qu'il suit :

Un membre représentant le conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne :

- Monsieur le docteur Hélène BOUTELOUP.

Deux représentants du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien parmi ses membres non médecins :

- Monsieur ANDRIEUX Serge.
- Monsieur DA SILVA Carlos.

Un représentant de l'agence régionale de santé :

- Madame le docteur Madeleine PUIA ou monsieur le docteur Hervé DADILLON

-  
Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne :

- Madame Magaly POUSSIN .

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Didier SALVAN.
- Madame le docteur Chafika BENHABIB, en remplacement de Monsieur le docteur Gilbert RICHARDOT.

Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale établissement :

- Monsieur le docteur Pascal HILLIQUIN en remplacement de Monsieur le docteur Alain JACOB.

Un représentant des usagers du système de santé ou son suppléant parmi les membres des associations mentionnées à l'article L.1114-1 :

- Monsieur Alain DELPY (UNAFAM)

**Article 2** : Conformément à l'article R6154-14 du Code de la Santé Publique, le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 05 janvier 2015.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 21 janvier 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014031-0028**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 31 Janvier 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

arrete n °91-2014/ OS/ ES/ n °13 chargeant  
monsieur philippe darnaudet directeur adjoint  
au centre hospitalier d'arpajon des fonctions de  
directeur par interim du centre hospitalier  
d'arpajon



**ARRETE n° 91-2014/OS/ES/n°13**

**Chargeant Monsieur Philippe DARNAUDET directeur  
adjoint au centre hospitalier d'Arpajon des fonctions de  
directeur par intérim  
du centre hospitalier d'Arpajon**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emploi fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ;

VU l'arrêté en date du 09 juillet 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 17 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Philippe DARNAUDET en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier d'Arpajon ;

Vu l'accord de Monsieur Philippe DARNAUDET en date du 30 janvier 2014, directeur adjoint au centre hospitalier d'Arpajon pour assurer l'intérim de direction du centre hospitalier d'Arpajon à compter du 25 février 2014 au 03 mars 2014 ;



## **ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Philippe DARNAUDET, directeur adjoint au centre hospitalier d'Arpajon est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier d'Arpajon.

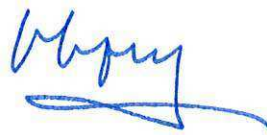
**Article 2** : L'intérim Monsieur Philippe DARNAUDET prend effet à compter du 25 février 2014, au 03 mars 2014.

**Article 3** : Les indemnités relatives à l'intérim de direction sont précisées à l'article 6 du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié par le décret n°2012-749 du 9 mai 2012.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 31 janvier 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014070-0005**

**signé par  
la Directrice**

**le 11 Mars 2014**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne  
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à Monsieur Yves CONDE, Directeur du Pôle de Pilotage stratégique et des Systèmes d'information des Centres Hospitaliers d'Orsay et Longjumeau pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy.



## DECISION

### Portant délégation de signature

**Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et de Juvisy,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°91-213/OS/ES/n°127, en date du 7 novembre 2013, chargeant Madame Isabelle LECLERC, Directrice adjointe du Groupe Hospitalier Universitaire Paris Ouest à l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris des fonctions de Directrice par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2007 portant nomination de Monsieur Yves CONDE en qualité de Directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yves CONDE, Directeur du Pôle de Pilotage stratégique et des Systèmes d'information des Centres Hospitaliers d'Orsay et Longjumeau pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- Toutes pièces, correspondances et documents se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces et dossiers relatifs à l'activité de sa direction (notamment dossiers d'autorisation, conventions médicales...) à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégation territoriale, Conseil Général et Conseil Régional...);
- Les actes administratifs d'état-civil (notamment naissances et décès) ayant trait aux admissions du Centre Hospitalier de Juvisy ;



## CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY-SUR-ORGE

- Tous actes, correspondances, documents comptables et financiers se rapportant à l'exécution budgétaire du Centre Hospitalier de Juvisy ;
- Tous actes, correspondances, documents se rapportant à la collecte ou l'expédition de pièces et dossiers relatifs à l'activité de la direction des systèmes d'information ;

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public ...),

### Article 2:

En l'absence du Directeur par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves CONDE, pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy :

- tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de service et courriers internes et externes à l'établissement,

### Article 3 :



Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Yves CONDE au Centre Hospitalier de Juvisy, pour signer au nom du Directeur par intérim, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

### Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision du 12 novembre 2013. Elle sera communiquée au Trésorier, Receveur du Centre Hospitalier de Juvisy et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs.

Fait à Longjumeau, le 11 mars 2014.

<p>Le Directeur adjoint <i>Signature et paraphe</i></p>  <p><b>Yves CONDE</b></p>	<p>La Directrice par intérim</p>  <p><b>Isabelle LECLERC</b></p>
--	--



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014072-0004**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 13 Mars 2014**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Prévention**

Arrêté n ° 2014- DDCS-91-05 du 13 mars  
2014 attribuant un agrément Jeunesse  
Education populaire (n ° 91 J 404) à  
l'Association Sports et Loisirs de Sermaise  
(ASLS)





## PREFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale**

### ARRÊTÉ

**N°2014-DDCS-91- 05 du 13 mars 2014**

**portant agrément aux associations de Jeunesse et d'Education populaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire » ;
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- VU le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil départemental Education populaire et de Jeunesse ; missions ; composition ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément Jeunesse et Education populaire ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDCS91-55 du 22/05/2012 portant création du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDCS91-56 du 22/05/2012 portant désignation des membres du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne et composition de ses formations spécialisées et restreintes ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELZ en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-041 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2013-PREF-DDCS-91-032 du 28 août 2013 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

## A R R E T E

**Article 1er :** L'association désignée ci-après a obtenu un agrément Jeunesse et Education

populaire :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément	Date
ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS DE SERMAISE (ASLS)	Mairie de Sermaise Avenue Paul Blot 91530 SERMAISE	91 J 404	13/03/2014

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Pr/ le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pr/ le Directeur départemental de la Cohésion sociale  
et par délégation,  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,  
Chef du Pôle Prévention,



Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2014-DDCS-91- 05 du 13/03/2014



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014072-0005**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 13 Mars 2014**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Prévention**

Arrêté n ° 2014- DDCS-91-06 du 13 mars  
2014 attribuant un agrément Jeunesse  
Education populaire (n° 91 J 405) à  
l'Association Aéroclub Brocard (Guillerval)



## PREFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale**

### ARRÊTÉ

**N°2014-DDCS-91-06 du 13 mars 2014**

**portant agrément aux associations de Jeunesse et d'Education populaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire » ;
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- VU le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil départemental Education populaire et de Jeunesse ; missions ; composition ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément Jeunesse et Education populaire ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDCS91-55 du 22/05/2012 portant création du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDCS91-56 du 22/05/2012 portant désignation des membres du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne et composition de ses formations spécialisées et restreintes ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELZ en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-041 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2013-PREF-DDCS-91-032 du 28 août 2013 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

## A R R E T E

**Article 1er :** L'association désignée ci-après a obtenu un agrément Jeunesse et Education populaire :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément	Date
AEROCLUB BROCARD	Aérodrome d'Etampes-Mondésir 91650 GUILLERVAL	91 J 405	13/03/2014

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Pr/ le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pr/ le Directeur départemental de la Cohésion sociale  
et par délégation,  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,  
Chef du Pôle Prévention,

  
Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2014-DDCS91-06 du 13/03/14





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014072-0006**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 13 Mars 2014**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Prévention**

Arrêté n ° 2014- DDCS-91-07 du 13 mars  
2014 attribuant un agrément Jeunesse  
Education populaire (n ° 91 J 406) à  
l'Association Festi'Vallée ayant son siège  
social à Souzy- la- Briche (91)



## PREFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale**

### ARRÊTÉ

**N°2014-DDCS-91-07 du 13 mars 2014**

**portant agrément aux associations de Jeunesse et d'Education populaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire » ;
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- VU le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil départemental Education populaire et de Jeunesse ; missions ; composition ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément Jeunesse et Education populaire ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDCS91-55 du 22/05/2012 portant création du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDCS91-56 du 22/05/2012 portant désignation des membres du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne et composition de ses formations spécialisées et restreintes ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELZ en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-041 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2013-PREF-DDCS-91-032 du 28 août 2013 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

## A R R E T E

**Article 1er :** L'association désignée ci-après a obtenu un agrément Jeunesse et Education populaire :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément	Date
FESTI'VALLEE	4 Chemin des Sources 91580 SOUZY-LA-BRICHE	91 J 406	13/03/2014

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Pr/ le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pr/ le Directeur départemental de la Cohésion sociale  
et par délégation,  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,  
Chef du Pôle Prévention,



Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2014-DDCS91-07 du 13/03/2014



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014072-0007**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 13 Mars 2014**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Prévention**

Arrêté attribuant l'agrément Jeunesse  
Education populaire à l'Association Sports et  
Loisirs de Sermaise (ASLS)



## PREFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale**

### ARRÊTÉ

**N°2014-DDCS-91- 05 du 13 mars 2014**

**portant agrément aux associations de Jeunesse et d'Education populaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire » ;
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- VU le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil départemental Education populaire et de Jeunesse ; missions ; composition ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément Jeunesse et Education populaire ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDCS91-55 du 22/05/2012 portant création du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDCS91-56 du 22/05/2012 portant désignation des membres du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne et composition de ses formations spécialisées et restreintes ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELZ en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-041 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2013-PREF-DDCS-91-032 du 28 août 2013 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,



## A R R E T E


**Article 1er :** L'association désignée ci-après a obtenu un agrément Jeunesse et Education

populaire :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément	Date
ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS DE SERMAISE (ASLS)	Mairie de Sermaise Avenue Paul Blot 91530 SERMAISE	91 J 404	13/03/2014

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Pr/ le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pr/ le Directeur départemental de la Cohésion sociale  
et par délégation,  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,  
Chef du Pôle Prévention,



Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2014-DDCS-91- 05 du 13/03/2014



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014076-0003**

**signé par  
le Directeur Départemental**

**le 17 Mars 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °130 du 17 mars 2014  
accordant une dérogation aux règles  
d'accessibilité concernant l'aménagement de  
l'espace Jean Lurçat Place du Maréchal  
Leclerc à Juvisy sur Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme  
Bureau Application du Droit des Sols

**ARRETE**

2014-DDT-SPAU n° 130 du 17 MARS 2014  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant  
l'aménagement de l'espace Jean Lurçat  
Place du Maréchal Leclerc à Juvisy sur Orge

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 326 13 10 030 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 28 novembre 2013, sollicitée par la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne pour l'aménagement de l'espace Jean Lurçat, Place du Maréchal Leclerc à Juvisy sur Orge ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 19 février 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles qui rendent impossible la modification ou la suppression de l'escalier du hall d'entrée à la salle Duncan ainsi que la mise en accessibilité des sanitaires au niveau de la salle de danse Duncan ;
- qu'il n'est pas possible techniquement de programmer l'ascenseur desservant les étages de l'aile Duncan pour qu'il s'arrête à un niveau décalé. L'installation d'un ascenseur-relais depuis le palier du R+2 vers la salle de danse fragiliserait la structure du bâtiment et occasionnerait de lourds travaux, dont le coût serait disproportionné au regard de la fréquentation du local ;
- que l'installation d'une plate-forme à translation oblique permettra de rendre accessible la salle de danse depuis le palier R+2 desservi par l'ascenseur ;
- que le principe des gradins télescopiques ne permet pas de proposer aux PMR les différentes catégories de places ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2 ;

**Article 2** : La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- la partie non fermée et d'une hauteur inférieure à 2m20 sous l'escalier menant à la salle Duncan devra être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes ;
- la plate-forme élévatrice à translation oblique devra répondre à la norme EN NF 81-40 ;
- une barre d'appui et un lave-mains devront être installés dans les sanitaires situés au niveau de la salle Duncan, afin qu'ils soient accessibles pour les personnes à mobilité réduite ne se déplaçant pas en fauteuil roulant.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire de Juvisy sur Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014076-0004**

**signé par  
le Directeur Départemental**

**le 17 Mars 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °131 du 17 mars 2014  
accordant une dérogation aux règles  
d'accessibilité concernant l'aménagement de  
l'espace Jean Monet rue Jean- Baptiste Renoux  
à Athis- Mons





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme  
Bureau Application du Droit des Sols

**ARRETE**

**2014-DDT-SPAU n°131 du 17 MARS 2014**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant**  
**l'aménagement de l'espace Jean Monet**  
**rue Jean Baptiste Renoux**  
**Athis-Mons**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 027 13 10 022 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 20 novembre 2013 sollicitée par la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne pour l'aménagement de l'espace Jean Monet, rue Jean Baptiste Renoux à Athis-Mons ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 19 février 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles ;
- que les structures de la salle des spectateurs et de la tribune haute qui présentent des planchers inclinés à 15 % ne permettent pas de réaliser les 8 emplacements réglementaires pour personnes en fauteuil roulant ;
- que les différentes options d'implantation d'un ascenseur nécessiteraient d'importantes modifications des espaces et des équipements techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement ;
- que le coût des travaux d'installation d'un ascenseur augmenterait de 50 % le budget prévisionnel de la mise en accessibilité ;
- que pour des raisons de sécurité incendie il n'est pas envisageable d'installer un élévateur vertical ;
- que des mesures compensatoires sont proposées grâce à l'accès à l'ascenseur du conservatoire et à une aide humaine ;
- que tous les types de handicap sont pris en compte dans le projet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2** : La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- les emplacements réservés à l'accueil des personnes en fauteuil roulant devront offrir un confort d'usage, une manœuvre aisée et ne pas générer d'obstacle à la circulation ;
- l'installation des personnes en fauteuil roulant aux emplacements réservés se faisant grâce à une aide humaine, un système d'appel devra être mis à la disposition pour demander de l'assistance en cas de besoin en cours de programme ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire d'Athis-Mons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental des Territoires

Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014076-0005**

**signé par  
le Directeur Départemental**

**le 17 Mars 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °132 du 17 mars 2014  
refusant une dérogation aux règles  
d'accessibilité concernant l'aménagement de  
l'école David Régnier à Verrières le Buisson





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme  
Bureau Application du Droit des Sols

**A R R E T E**

**2014-DDT-SPAU n° 32 du 17 MARS 2014**  
**refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant**  
**l'aménagement de l'école David Régnier**  
**Verrières le Buisson**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la demande de permis de construire n°091 645 13 11 043 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 23 janvier 2014 sollicitée par la commune de Verrières le Buisson pour la mise en accessibilité de l'école David Régnier au 3 rue Fabre à Verrières le Buisson ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 19 février 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- que les écoles Paul Fort 1 et 2 sont indépendantes de l'école David Régnier dans le fonctionnement. Le service départemental d'incendie et de secours considère chaque bâtiment comme une entité indépendante. Chaque établissement doit donc être traité indépendamment les uns des autres ;
- qu'aucune notice d'accessibilité, ni demande de dérogation propre à chaque établissement n'a été déposée;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et Monsieur le maire de Verrières le Buisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental  
des territoires

Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014076-0006**

**signé par  
le Directeur Départemental**

**le 17 Mars 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °133 du 17 mars 2014  
accordant une dérogation aux règles  
d'accessibilité concernant l'aménagement d'une  
salle des fêtes ferme des Montcelets à  
Champcueil



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme  
Bureau Application du Droit des Sols

**ARRETE**

**2014-DDT-SPAU n°33 du 7 MARS 2014**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant**  
**l'aménagement d'une salle des fêtes**  
**Ferme des Moncelets**  
**Champcueil**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 135 13 30 004 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 28 novembre 2013, et complétée le 23 janvier 2014 sollicitée par la commune de Champcueil pour l'aménagement d'une salle des fêtes à la ferme des Moncelets à Champcueil ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 19 février 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles et topographiques ;
- que la construction d'une rampe et l'implantation d'un ascenseur ont été envisagées mais ne sont pas techniquement réalisables dans la mesure où les travaux fragiliseraient la solidité et les fondations du bâtiment ;
- qu'un élévateur vertical permettra aux personnes à mobilité réduite de franchir le dénivelé entre le parking et le niveau d'accès principal ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2 ;

**Article 2** : la dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- la plate-forme élévatrice devra respecter la norme EN NF 81-41. Pour un service simple ou opposé la plate-forme aura une dimension de 90cm x 140cm. Pour un service en équerre la plate-forme aura une dimension de 120cm x 140cm ;
- La plate-forme élévatrice devra être d'usage permanent et faire l'objet d'un entretien régulier ;

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires et monsieur le maire de Champcueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014076-0007**

**signé par  
le Directeur Départemental**

**le 17 Mars 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °134 du 17 mars 2014  
accordant une dérogation aux règles  
d'accessibilité concernant la réhabilitation et  
l'extension de l'IME de Sillery à Epinay sur  
Orge





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme  
Bureau Application du Droit des Sols

**ARRETE**

**2014-DDT-SPAU n° 134 du 17 MARS 2014**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant**  
**la réhabilitation et l'extension de l'IME de Sillery**  
**Epinay sur Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;



VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la demande de permis de construire n° 091 216 13 10 018 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 2 septembre 2013, et complétée le 9 janvier 2014 sollicitée par la colonie franco-britannique de Sillery représentée par M. Bernard Yassef pour la réhabilitation et l'extension de l'IME de Sillery à Epinay sur Orge ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 19 février 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes topographiques ;
- que la mise en place d'une navette permettra de rendre accessibles tous les niveaux du site ;
- qu'un ascenseur conforme aux normes EN NF 81-70 permettra de franchir le dénivelé entre le niveau principal et le rez-de-jardin ;
- que tous les types de handicap sont pris en compte ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve de la prescription mentionnée à l'article 2 ;

**Article 2** : la dérogation est assortie de la prescription suivante :

- les première et dernière marches des escaliers devront être visuellement contrastées des autres marches. Les nez de marches devront être contrastés, non glissants et sans débord excessif par rapport à la contre marche.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires et monsieur le maire d'Epinay sur Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014076-0008**

**signé par  
le Directeur Départemental**

**le 17 Mars 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °135 du 17 mars 2014  
refusant une dérogation aux règles  
d'accessibilité concernant l'aménagement du  
bureau de poste à Yerres



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme  
Bureau Application du Droit des Sols

**ARRETE**

2014-DDT-SPAU n° 35 du 17 MARS 2014  
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant  
l'aménagement du bureau de poste  
Yerres

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;



VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n°091 691 13 10 015 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 17 janvier 2014 sollicitée par la SCI BP représentée par M. Axel Gouffi pour l'aménagement du bureau de poste au 40 rue Charles de Gaulle à Yerres ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 19 février 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- que la nécessité d'être accompagné par un employé pour se rendre de la zone des boîtes postales à la zone publique ne permet pas à une personne à mobilité réduite d'accéder en toute autonomie à tous les services ouverts au public, conformément aux dispositions de l'article R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitat ;
- que le cheminement depuis le local des boîtes postales jusqu'à la zone des services postaux publics aurait pu être aménagé pour être en accès libre. Une porte redéfinissant les espaces professionnels et publics pourrait être posée pour séparer les circulations arrières des guichets et le cheminement concerné. Ainsi les personnes à mobilité réduite seraient en mesure de circuler en toute autonomie au sein des services ouverts au public.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et Monsieur le maire de Yerres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental  
des territoires

Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014076-0009**

**signé par  
le Directeur Départemental**

**le 17 Mars 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °136 du 17 mars 2014  
accordant une dérogation aux règles  
d'accessibilité concernant l'aménagement du  
cabinet médical St Spire





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme  
Bureau Application du Droit des Sols

**ARRETE**

**2014-DDT-SPAU n°136 du 17 MARS 2014**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant**  
**l'aménagement du cabinet médical St Spire**  
**Corbeil-Essonnes**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 174 13 C 0033 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 13 novembre 2013, et complétée le 28 janvier 2014 sollicitée par la SCI BP représentée par M. Laurent Jouy pour l'aménagement du cabinet médical au 96 rue St Spire à Corbeil-Essonnes;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 19 février 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles ;
- que l'installation d'une rampe amovible permettra de franchir les marches de l'entrée ;
- que l'accès différencié permettra l'accueil des personnes en fauteuil roulant dans le cabinet de consultation ;
- que des visites à domicile sont proposées comme mesure compensatoire ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve de la prescription mentionnée à l'article 2 ;

**Article 2** : la dérogation est assortie de la prescription suivante :

- les visites à domicile ne devront pas occasionner de frais supplémentaires pour les personnes handicapées qui ne peuvent pas se rendre au cabinet médical du fait du problème d'accessibilité ;

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires et monsieur le maire de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental  
des territoires

Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014072-0003**

**signé par  
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France**

**le 13 Mars 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté préfectoral n ° 2014/ DRIEA/  
DiRIF/005 portant réglementation temporaire  
de la circulation au droit des chantiers de  
travaux sur l'échangeur de Corbeville dans la  
bretelle de sortie n ° 9 "centre universitaire" de  
la RN118 sens Paris- province

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014/DRIEA/DIRIF/ 005**  
portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur l'échangeur de Corbeville dans la bretelle de sortie n°9 « centre universitaire » de la RN118 sens Paris-province.

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le Code Pénal,

**VU** Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** La circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

**VU** L'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC 061 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

VU l'arrêté du Préfet de région n°2013004-0017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2013-1-1562 du 26 novembre 2013 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

VU la décision DRIEA IDF n°2014-1-038 du 14 janvier 2014 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

VU L'avis de Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France et du CRICR,

VU L'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU L'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis de monsieur le maire d'ORSAY,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'aménagement d'une piste cyclable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'échangeur de Corbeville dans la bretelle de sortie n°9 « centre universitaire » de la RN118 sens Paris-province,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Du lundi 17 au jeudi 20 mars 2014, chaque jour de 9h00 à 16h00 et le vendredi 21 mars 2014, de 9h00 à 14h30, pour les travaux d'aménagement d'une piste cyclable, la bretelle de sortie n°9 « centre universitaire » de la RN118 sens Paris-province est fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par la RN118 sens Paris vers province, puis direction ORSAY par la bretelle de sortie n°11 « ORSAY centre » puis la RN118 dans le sens province vers Paris et la bretelle de sortie n°9 « centre universitaire » du sens province-Paris de la RN118.

### **ARTICLE 2**

L'information sera relayée par les panneaux à messages variables.

### **ARTICLE 3**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – Ager sud – U.E.R. D'ORSAY – CEI d'Orsay.



#### **ARTICLE 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **ARTICLE 5**

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Créteil, le 13 mars 2014

**Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint,  
directeur des routes Île de France**

  
Eric TANAYS